

Recueil des actes administratifs

■ n° 528

18 avril 2025

Le recueil des actes administratifs est consultable au bureau 212 (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (<https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/infos-statutaires-et-reglementaires>).

Table des matières

Délibérations

Délibération n° 2025-04-10-4 du 10 avril 2025 portant élection d'un représentant des usagers à la commission du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université

Délibération n° 2025-04-14-2-1 du 14 avril 2025 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2024

Délibération n° 2025-04-14-3-1 du 14 avril 2025 modifiant la campagne d'emplois de l'année 2025 par l'ajout de sections du CNU à trois emplois d'enseignants-chercheurs à ouvrir aux concours

Délibération n° 2024-04-14-3-2 du 14 avril 2025 relative à la modification du dispositif indemnitaire applicable aux chargés de mission auprès du président

Délibération n° 2025-04-14-4-1 du 14 avril 2025 relative au compte financier 2024 de la Fondation La Rochelle Université

Délibération n° 2025-04-14-5-1 du 14 avril 2025 portant création et fixation de la tarification du diplôme universitaire Médiation environnementale

Délibération n° 2025-04-14-5-2 du 14 avril 2025 modifiant les tarifs des cours et certifications de la Maison de l'International

Délibération n° 2025-04-14-6-1 du 14 avril 2025 relative à la convention d'application relative au soutien départemental à La Rochelle Université pour l'année 2025

Délibération n° 2025-04-14-7-1 du 14 avril 2025 modifiant les statuts de l'IUT de La Rochelle

Arrêtés

Arrêté de l'Université de Poitiers et de La Rochelle Université n° 2024 Délib-271 du 14 avril 2025 portant nomination du jury de délibération du diplôme de Master du domaine Droit, économie, gestion – de la mention Droit des assurances

Arrêté n° 2025-112 du 15 avril 2025 portant organisation de l'élection de la directrice ou du directeur de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université

Arrêté n° 2025-231 du 21 mars 2025 fixant le règlement du concours à l'occasion de la Cordée Reporters Métiers

Arrêté n° 2025-269 du 18 avril 2025 portant organisation d'élections pour le renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Arrêté n° 2025-270 du 7 avril 2025 portant organisation des élections des représentantes et représentants des personnels du service commun de la documentation au conseil de la documentation de La Rochelle Université

Arrêté n° 2025-274 du 8 avril 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

Arrêté n° 2025-284 du 15 avril 2025 portant attribution d'un prix de la Fondation La Rochelle Université dans le cadre du concours « Encourageons l'ouverture culturelle des étudiants »

Arrêté n° 2025-285 du 15 avril 2025 portant organisation des élections des directeurs et directrices des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management

Arrêté n° 2025-286 du 16 avril 2025 portant composition de la commission pédagogique de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès à la deuxième année de master du domaine Droit, Économie, gestion mention droit des assurances

Délibérations

Délibération n° 2025-04-10-4 du 10 avril 2025 portant élection d'un représentant des usagers à la commission du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université

Séance du 10 avril 2025

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-6-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium, notamment son article 12,
Vu le procès-verbal du scrutin de dépouillement du 10 avril 2025 annexé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ À UN VOTE À BULLETIN SECRET

PROCLAME élues représentantes des usagers à la commission du Pôle Licences Collegium de La Rochelle Université, à l'issue du premier tour de scrutin, avec six voix pour :

- > Madame Rislaine Mokhtari, titulaire,
- > Mme Léonie Foltzer, suppléante.

Fait à La Rochelle, le 10 avril 2025.

Le vice-président Formation
et vie universitaire
Stéphane Manson

Annexe

**COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DE
LA ROCHELLE UNIVERSITÉ**

**Élection d'un représentant des usagers à la commission du Pôle Licences Collegium
de La Rochelle Université**

Procès-verbal de dépouillement

Scrutin du 10 avril 2025

Nombre d'électeurs (membres du conseil d'administration convoqués)	12
	1 ^{er} tour
Nombre de votants	11
Nombre de bulletins blancs et nuls	2
Nombre de suffrages exprimés	9
Résultat	1 ^{er} tour
Liste de Mesdames Rislaine Mokhtari et Léonie Foltzer	6
Liste de Mesdames Manon Nyls-Genet et Diana Kirakossian	3

Observations : RAS

Fait à La Rochelle, le 10 avril 2025.

Le vice-président Formation
et vie universitaire
Stéphane Manson

Délibération n° 2025-04-14-2-1 du 14 avril 2025 relative à l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2024

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement intérieur des conseils de La Rochelle Université, notamment son article 12,
Vu le projet de procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2024 joint à la convocation à la séance du 14 avril 2025,
Considérant les demandes de modification formulées par les administrateurs,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, avec 15 voix pour, 0 voix contre, 12 abstentions,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 16 décembre 2024 tel que modifié en séance. Ce document est consultable auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de La Rochelle Université (dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Délibération n° 2025-04-14-3-1 du 14 avril 2025 modifiant la campagne d'emplois de l'année 2025 par l'ajout de sections du CNU à trois emplois d'enseignants-chercheurs à ouvrir aux concours

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2024-12-16-5-2 du 16 décembre 2024 relative à la campagne d'emplois 2025,
Considérant les profils de poste élaborés par les composantes nécessitant des ajouts de sections,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

REJETTE les modifications suivantes de la campagne d'emplois 2025 au titre de l'utilisation des emplois d'enseignants-chercheurs à ouvrir aux concours dans les conditions suivantes :

Article 1 : Le poste de maître de conférences à pourvoir au sein de l'Institut LUDI et de l'unité de recherche LIENSs initialement autorisé à ouvrir au concours en section 64 (Biochimie et biologie moléculaire) est également autorisé en section 68 (Biochimie et biologie moléculaire-Biologie des organismes).

> vote : 27 voix contre (unanimité)

Article 2 : Le poste de maître de conférences à pourvoir au sein de l'IUT de La Rochelle et de l'unité de recherche CEBC initialement autorisé à ouvrir au concours en sections 68-64 (Biologie des organismes - Biochimie et biologie moléculaire) est également autorisé en sections 65 et 66 (Physiologie - Biologie cellulaire).

> vote : 27 voix contre (unanimité)

Article 3 : Le poste de professeur des universités à pourvoir au sein de l'Institut LUDI et de l'unité de recherche MIA initialement autorisé à ouvrir au concours en section 27 (Informatique) est également autorisé en sections 61 et 26 (Génie informatique, automatique et traitement du signal, Mathématiques appliquées et applications des mathématiques).

> vote : 27 voix contre (unanimité)

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Délibération n° 2024-04-14-3-2 du 14 avril 2025 relative à la modification du dispositif indemnitaire applicable aux chargés de mission auprès du président

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment son article 14,
Vu la délibération n° 2023-07-10-4-1 du 10 juillet 2023 relative au dispositif indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants : RIPEC C2 et PCA,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (27 voix),

APPROUVE la modification de la délibération n° 2023-07-10-4-1 du 10 juillet 2023 relative au dispositif indemnitaire applicable aux enseignants-chercheurs et aux enseignants : RIPEC C2 et PCA, dans les conditions ci-après :

Article 1 : La ligne correspondante à l'item F.3.1 de l'annexe de la délibération susvisée est remplacée par la ligne suivante :

F.3.1	Chargé de mission	12 à 64 hetd, non-convertible en décharge de service
-------	-------------------	---

Article 2 : La ligne correspondante à l'item F.4.1 de l'annexe de la délibération susvisée est abrogée.

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Délibération n° 2025-04-14-4-1 du 14 avril 2025 relative au compte financier 2024 de la Fondation La Rochelle Université

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3, L. 719-12 et R.719-194 suivants,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de la Fondation La Rochelle Université,
Vu l'avis du conseil de gestion de la Fondation La Rochelle Université du 18 mars 2025,
Vu le rapport du commissaire aux comptes,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (27 voix)

DÉCIDE

Article 1 - Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaires suivants :

- 0 ETP sous plafond Etat et 0 hors plafond,
- 104 376 € d'autorisations d'engagement,
- 114 509 € de crédits de paiement,
- 224 069 € de recettes,
- 109 561 € d'excédent du solde budgétaire.

Article 2 - Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- 19 853 € de résultat patrimonial,
- 112 418 € de capacité d'autofinancement,
- 99 032 € d'augmentation du fonds de roulement
- 99 861 € d'augmentation de trésorerie.

Article 3 - Le conseil d'administration approuve le compte financier 2024 de la Fondation La Rochelle Université et décide d'affecter le résultat de l'exercice 2024 de 19 853 € en dotation initiale.

Les autorisations budgétaires, la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

La Rochelle Université

Date : 18/02/2025

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

Tableau 4 - EPSCP
Équilibre financier - FONDATION
COMPTE FINANCIER 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Besoins (utilisation des financements)			Financements (couverture des besoins)		
	BR 2024	COFI 2024	BR 2024	COFI 2024	
D2_Solde budgétaire (déficit) *			105 610 €	109 561 €	D1_Solde budgétaire (excédent) *
dont solde budgétaire budget principal					dont solde budgétaire budget principal
dont solde budgétaire budget du SAIC					dont solde budgétaire budget du SAIC
dont solde budgétaire FU					dont solde budgétaire FU
dont solde budgétaire BAI					dont solde budgétaire BAI
dont solde budgétaire SIE					dont solde budgétaire SIE
(b1)_Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements					(b2)_Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements
(c1)_Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (décaissements de l'exercice)	0 €	0 €	122 €	122 €	(c2)_Opérations au nom et pour le compte de tiers ** (encaissements de l'exercice)
(e1)_Autres décaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)	1 061 €	5 865 €	2 317 €	-3 956 €	(e2)_Autres encaissements sur comptes de tiers (non budgétaires)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (= D2+b1+c1+e1)	1 061 €	5 865 €	108 048 €	105 726 €	Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (=D1+b2+c2+e2)
(I)_Augmentation de la trésorerie	106 987 €	99 861 €	0	0	(II)_Diminution de la trésorerie
(a)_dont Abondement de la trésorerie fléchée ***	0 €	31 200 €	0 €		(a)_dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée ***
(d)_dont Abondement sur la trésorerie non fléchée	106 788 €	68 661 €	0 €		(d)_dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée
TOTAL DES BESOINS	108 048 €	105 726 €	108 048 €	105 726 €	TOTAL DES FINANCEMENTS

Opérations budgétaires

Opérations non budgétaires

La variation de trésorerie :
- se détermine par différence entre
(1) et (2),
- se décompose en (a) et (d),
- s'explique par D, (b), (c), (e).

* solde budgétaire à détailler pour chaque composante du budget de l'établissement
Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires" (tableau 2)

** Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers" (tableau 5)
*** Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées" (tableau 8)

SAIC : service d'activités industrielles et commerciales
FU : fondation universitaire
BAI : budget annexe immobilier
SIE : service inter-établissements

TABLEAU 6
Situation patrimoniale - Fondation
COMPTE FINANCIER 2024

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES				PRODUITS			
	COFI 2023	BR 2024	COFI 2024		COFI 2023	BR 2024	COFI 2024
Personnel	819 €	19 960 €	25 677 €	Subventions de l'Etat		0 €	
dont charges de pensions civiles*	0 €	0 €	0 €	Fiscalité affectée		0 €	
Fonctionnement autre que les charges de personnel	45 148 €	106 100 €	183 410 €	Autres subventions		6 600 €	410 €
				Autres produits	45 967 €	103 330 €	228 531 €
TOTAL DES CHARGES (1)	45 967 €	126 060 €	209 087 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	45 967 €	110 130 €	228 940 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0 €	0 €	19 853 €	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	0 €	15 930 €	0 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	45 967 €	126 060 €	228 940 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	45 967 €	126 060 €	228 940 €

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	COFI 2023	BR 2024	COFI 2024
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	0 €	-15 930 €	19 853 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	1 000 €	0 €	93 611 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	0 €	0 €	-1 047 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0 €		
- produits de cession d'éléments d'actifs	0 €	0 €	
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	-8 577 €	0 €	
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	-7 577 €	-15 930 €	112 418 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	COFI 2023	BR 2024	COFI 2024	RESSOURCES	COFI 2023	BR 2024	COFI 2024
Insuffisance d'autofinancement	7 577 €	15 930 €	0 €	Capacité d'autofinancement	0 €	0 €	112 418 €
Investissements		0 €	0 €	Financement de l'actif par l'Etat		0 €	
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat		0 €	
Régularisation comptable			13 386 €	Autres ressources		0 €	
				Augmentation des dettes financières		0 €	0 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	7 577 €	15 930 €	13 386 €	TOTAL DES RESSOURCES (6)	0 €	0 €	112 418 €
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0 €	0 €	99 032 €	Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)	7 577 €	15 930 €	

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	COFI 2023	BR 2024	COFI 2024
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	-7 577 €	-15 930 €	99 032 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	-912 €	-122 718 €	-829 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	-6 665 €	106 788 €	99 861 €
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	232 480 €	216 550 €	331 513 €
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	1 088 €	-121 630 €	259 €
Niveau final de la TRESORERIE	231 393 €	338 180 €	331 254 €

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"

FONDATION DE LA ROCHELLE UNIVERSITE

BILAN ACTIF

au

31/12/2024

ACTIF	BRUT	AMORTISSEMENT	NET	
			31/12/2024	31/12/2023
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Donations temporaires d'usufruit Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires				
Immobilisations incorporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations corporelles				
Terrains				-
Constructions				-
Installations techniques, matériel et outillage industriels	4 484,41	4 484,41	-	-
Immobilisations corporelles en cours				-
Avances et acomptes				-
Biens reçus par legs ou donations destinés à être cédés				
Immobilisations financières				
Participations et Créances rattachées				-
Autres titres immobilisés				
Prêts				-
Autres				-
TOTAL I	4 484,41	4 484,41	-	-
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Créances				
Créances clients, usagers et comptes rattachés	7 500,00		7 500,00	3 000,00
Créances reçues par legs ou donations Autres				
Autres	1 083,81		1 083,81	
Valeurs Mobilières de Placement				-
Instruments de trésorerie				
Disponibilités	331 253,50		331 253,50	231 392,58
Charges constatées d'avance				-
TOTAL II	339 837,31	-	339 837,31	234 392,58
Frais d'émission des emprunts (III)				
Primes de remboursement des emprunts (IV)				-
Écarts de conversion Actif (V)				-
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	344 321,72	4 484,41	339 837,31	234 392,58

FONDATION DE LA ROCHELLE UNIVERSITE

BILAN PASSIF

au

31/12/2024

PASSIF	31/12/2024	31/12/2023
FONDS PROPRES		
Fonds propres sans droit de reprise		
Fonds propres statutaire		
Fonds propres complémentaires		
Fonds propres avec droit de reprise		
Fonds propres statutaire		
Fonds propres complémentaires		
Ecart de réévaluation		
Réserves		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves pour projets de l'entité		
Autres		
Report à nouveau	- 13 385,83	
Excédent ou déficit de l'exercice	19 853,37	
Sous-total	6 467,54	-
Situation nette		
Fonds propres consommables	231 434,08	231 434,08
Subventions d'investissement		-
Provisions réglementées		
TOTAL I	237 901,62	231 434,08
FONDS REPORTES ET DEDIES		
Fonds reportés liés aux legs ou donations		
Fonds dédiés	93 611,08	1 046,65
TOTAL II	93 611,08	1 046,65
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL III	-	-
DETTES		
Emprunts obligataires et assimilés (titres associatifs)		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés		0,02
Dettes des legs ou donations		
Dettes Fiscales et Sociales		
Dettes sur Immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	6 824,61	1 911,83
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance	1 500,00	
TOTAL IV	8 324,61	1 911,85
Écarts de conversion Passif (V)		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV + V)	339 837,31	234 392,58

Délibération n° 2025-04-14-5-1 du 14 avril 2025 portant création et fixation de la tarification du diplôme universitaire Médiation environnementale

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-2 et L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2024-11-21-8 du 21 novembre 2024 de la commission de la formation et de la vie universitaire adoptant la création du Diplôme d'Université Médiation environnementale,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (27 voix),

APPROUVE la création du diplôme universitaire Médiation environnementale et fixe ses tarifs comme suit :

Tarif - Diplôme d'université « Médiation environnementale »	
Tarif plein	4 900 euros
Tarif réduit (dans la limite de deux inscrits par promotion)	4 200 euros

Le seuil de rentabilité est atteint à quinze personnes inscrites, avec un minimum de treize personnes au tarif plein et deux personnes au tarif réduit.

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2024.

Le président
Gérard Blanchard

Délibération n° 2025-04-14-5-2 du 14 avril 2025 modifiant les tarifs des cours et certifications de la Maison de l'International

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu le code de la concurrence, notamment son article L. 410-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2024-03-18-5-4 du 18 mars 2024 fixant les tarifs des cours et certifications de la Maison de l'International,
Vu l'avis de la Direction d'appui au pilotage et à la stratégie,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (27 voix),

APPROUVE la modification de la délibération n° 2024-03-18-5-4 du 18 mars 2024 fixant les tarifs des cours et certifications de la Maison de l'International, en y substituant la grille tarifaire ci-dessous.

TARIFS DE L'INSTITUT CONFUCIUS

HSK NIVEAU 1	15,00 €
HSK NIVEAU 2	20,00 €
HSK NIVEAU 3	30,00 €
HSK NIVEAU 4	35,00 €
HSK NIVEAU 5	40,00 €
HSK NIVEAU 6	50,00 €
HSKK ORAL NIVEAU 1	15,00 €
HSKK ORAL NIVEAU 2	25,00 €
HSKK ORAL NIVEAU 3	35,00 €
BCT NIVEAU A	90,00 €
BCT NIVEAU B	130,00 €
YCT NIVEAU 1	10,00 €
YCT NIVEAU 2	20,00 €
YCT NIVEAU 3	30,00 €
YCT NIVEAU 4	40,00 €
YCT ORAL NIVEAU 1	20,00 €
YCT ORAL NIVEAU 2	20,00 €
COURS CHINOIS ADULTES (année)	300,00 €
COURS CHINOIS ADULTES (semestre)	150 €
COURS CHINOIS ENFANTS (année)	200 €
COURS CHINOIS ENFANTS (semestre)	100 €
CALLIGRAPHIE PEINTURE	300 €
COURS DE GUZHENG 1H30MIN	6 €
COURS CHINOIS ETUDIANTS (année)	150 €
COURS CHINOIS ETUDIANTS (semestre)	75 €
COURS CHINOIS PARTICULIERS 10H	150 €
COURS CHINOIS EN LIGNE 1H	10 €
COURS CHINOIS PARTICULIER 1H	20 €

TARIFS DE L'INSTITUT ROI SEJONG

Cours et certifications	TARIFS
cours coréen 30h extérieur	85,00 €
cours coréen 60h extérieur	160,00 €
cours coréen 30h étudiant	60,00 €
cours coréen 60h étudiant	110,00 €
cours d'été : 2 cours de 20h(total 40h)	200,00 €
cours d'été : 1 cours de 20h	125,00 €
TOPIK intensif	125,00 €

TARIFS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES LANGUES – FLE (FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE)

DELTA A1	90,00 €
DELTA A2	90,00 €
DELTA B1	115,00 €
DELTA B2	115,00 €
DELTA C1	145,00 €
STAGE ÉTÉ FI	600,00 €
STAGE ÉTÉ FC	750,00 €
MODULE +	121,00 €

TARIFS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES LANGUES – LANGUES VIVANTES

TOEIC Listening and Reading – Papier crayon	70 €
TOEIC Listening and Reading – En ligne	80 €
TOEIC - COMMANDE HORS DELAI	90 €
TOEFL	80 €
DELE – B1	130 €
DELE – B2	170 €
CERTIFICATION CAMBRIDGE – LINGUASKILL*	T = C+20+, arrondi à l'euro supérieur où T : tarif appliqué aux usagers ; C : coût facturé par l'organisme prestataire

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025,

Le président
Gérard Blanchard

**Délibération n° 2025-04-14-6-1 du 14 avril 2025 relative à la convention
d'application relative au soutien départemental à La Rochelle Université
pour l'année 2025**

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-06-05-8-1 du 5 juin 2023 approuvant la convention-cadre de partenariat 2023-2027 entre La Rochelle Université et le Conseil départemental de la Charente-Maritime,
Vu la délibération n° 2023-09-18-8-1 du 18 septembre 2023 relative à la signature de la convention d'application relative au soutien départemental à La Rochelle Université pour l'année universitaire 2023-2024,
Vu la délibération n° 2024-10-18-8-1-1 du 18 octobre 2024 approuvant l'avenant à la convention-cadre de partenariat 2023-2027 entre La Rochelle Université et le Conseil départemental de la Charente-Maritime,
Vu la convention-cadre de partenariat 2023-2027 entre La Rochelle Université et le Conseil départemental de la Charente-Maritime et son avenant,
Vu le projet d'avenant à la convention visée ci-dessus,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (27 voix),

APPROUVE ET AUTORISE la signature de la convention d'application relative au soutien départemental à La Rochelle Université pour l'année universitaire 2025 annexée à la présente délibération. Ce document est consultable auprès de la direction des affaires juridiques et statutaires de La Rochelle Université (dajs@univ-lr.fr).

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

**Délibération n° 2025-04-14-7-1 du 14 avril 2025 modifiant les statuts de l'IUT de
La Rochelle**

Séance du 14 avril 2025

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-7, L. 712-3 et L. 713-9,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu l'avis du conseil de l'IUT du 25 mars 2025,
Vu le projet des statuts de l'IUT présenté en séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité (27 voix),

ADOpte la révision des statuts de l'IUT de La Rochelle Université tels que présentés en séance et annexés à la présente délibération.

Fait à La Rochelle, le 14 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Annexe

STATUTS DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Afin de respecter l'égalité entre les femmes et les hommes, les présents statuts sont rédigés selon les principes de la rédaction égalitaire. Notamment, les accords en genre obéissent à la règle de proximité ou du sens, et non pas à la règle selon laquelle « le masculin l'emporte sur le féminin ».

PRÉAMBULE

L'IUT de La Rochelle, composante de La Rochelle Université, développe une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'Université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- > une formation universitaire par la technologie,
- > la professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers,
- > la lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants,
- > un ancrage territorial fort de l'IUT qui est associé à un bassin de population bien identifié et qui est en étroite relation avec son environnement socio-économique.

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISSIONS

Article 1. Cadre institutionnel

L'institut universitaire de technologie (IUT) de La Rochelle est une composante de La Rochelle Université régie par les articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 713-1 à D. 713-4 du code de l'éducation. En application de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

Article 2. Missions et responsabilités de l'IUT

L'IUT de La Rochelle a pour missions, dans le respect de la politique de La Rochelle Université :

- > de dispenser et de développer en formation initiale et en formation continue des enseignements supérieurs technologiques et généraux, conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université préparant les étudiants à une insertion professionnelle ou à une poursuite d'études ;
- > de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- > de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en favorisant l'implantation d'équipes de recherche, en collaborant avec les établissements universitaires et les organismes publics ou privés ;
- > de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- > de contribuer à l'aménagement du territoire et au développement économique et social en relation avec son environnement social, économique et culturel ;
- > de développer les transferts de technologie, les études et conseils, notamment ceux en relation avec les spécialités de l'IUT, et en particulier avec les équipes de recherche ;
- > de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- > de concourir au développement des relations et des activités internationales ;

- > de promouvoir les activités physiques, sportives et culturelles en son sein pour les personnels et usagers.

L'IUT participe à la création et au fonctionnement de toute filière professionnalisante qui le concerne. Il conduit à la délivrance de bachelors universitaires de technologie (BUT), de diplômes universitaires de technologie (DUT), de licences professionnelles hors BUT (LP), de diplômes universitaires (DU) et de certifications de compétences professionnelles, dont il a la responsabilité.

L'IUT contribue à l'activité du réseau des IUT, sur le plan régional, à travers l'Association régionale des IUT (ARIUT), et national, à travers l'Assemblée des directeurs d'IUT (ADIUT), de l'Union des présidents d'IUT (UNPIUT) et des Assemblées de chefs de département (ACD).

Article 3. Organisation et gouvernance de l'IUT

L'IUT est administré par un conseil présidé par une présidente ou un président élu au sein d'un collège de personnalités extérieures.

Il est dirigé par une directrice ou un directeur assisté par :

- > un comité de direction,
- > une équipe de direction composée le cas échéant d'un ou deux directrices ou directeurs adjoints et de la ou du responsable administratif et financier.

Il est structuré autour de cinq départements disciplinaires qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D. 713-3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT. Les départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique.

Ces départements correspondent aux grandes spécialités de BUT qui y sont enseignées :

- > Génie biologique (GB) ;
- > Génie civil et construction durable (GCCD) ;
- > Informatique (INFO) ;
- > Réseaux et télécommunications (RT) ;
- > Techniques de commercialisation (TC).

Chaque département est dirigé, sous l'autorité de la directrice ou du directeur de l'IUT, par une ou un chef de département dénommé directrice ou directeur de département assisté :

- > d'un conseil de département ;
- > d'une direction des études
- > et éventuellement d'un ou deux adjointes ou adjoints.

L'IUT comprend des services administratifs et techniques placés sous l'autorité de la ou du responsable administratif et financier qui organise les services supports administratifs et techniques de proximité et les services inter départements qui travaillent en relation et en coordination avec les services de l'Université dans le cadre du périmètre et des missions de l'IUT.

L'IUT peut également comprendre des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières.

Article 4. Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

L'IUT et l'Université concluent un contrat d'objectifs et de moyens pluriannuel, prévu à l'article D. 642-67 du code de l'éducation, qui formalise le dialogue de gestion entre l'IUT et l'Université. Il porte au moins, pour l'ensemble des formations dispensées, sur les emplois alloués par l'Université dans le cadre de son plafond d'emplois, les ressources de l'IUT, les dépenses de fonctionnement générées par son activité, ses charges d'enseignement et sa participation aux charges communes de l'Université.

En cohérence avec les priorités et les orientations stratégiques de l'Université, il définit l'activité, les orientations et la stratégie de l'IUT ainsi que la performance attendue. Il précise

la nature et les modalités des services que s'échangent l'Université et l'IUT. Il est soumis à l'avis du conseil de l'IUT et à l'approbation du conseil d'administration de l'Université.

TITRE II – CONSEIL DE L'IUT

Article 5. Attributions du conseil

Dans le cadre de la politique de l'Université, le conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Le conseil est donc compétent pour délibérer sur toutes les questions intéressant la gestion, l'animation, le fonctionnement et le développement de l'IUT ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour lui permettre d'assurer ses missions assignées par le code de l'éducation. Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

I – Fonctionnement institutionnel

Le conseil de l'IUT exerce les missions suivantes :

- > il élit sa présidente ou son président et ses vice-présidentes ou vice-présidents ;
- > il élit la directrice ou le directeur de l'IUT ;
- > il doit donner un avis favorable à la nomination des directrices ou directeurs adjoints et des chargées ou chargés de mission ;
- > il doit donner un avis favorable à la nomination des directrices ou directeurs de département après consultation des conseils de département ;
- > il examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements ;
- > il donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT ;
- > il donne son avis sur les créations, modifications, et suppressions de départements avant validation par les instances de l'Université et par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur ;
- > il élabore ou modifie le cas échéant le règlement intérieur de l'IUT dans les conditions définies à l'article 24 des présents statuts ;
- > il approuve le cas échéant les règlements intérieurs des départements de l'IUT ;
- > il modifie les statuts de l'IUT dans les conditions définies à l'article 25 des présents statuts ;
- > il peut délibérer sur toute question relative au développement et à la coordination entre les départements de l'Institut qu'il administre et d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieur ;
- > il décide de la création de services nouveaux ou de leur suppression ;
- > il décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- > il peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements.

II – Orientations stratégiques de l'enseignement et de la recherche

Le conseil de l'IUT exerce les missions suivantes :

- > il définit les orientations pédagogiques de l'Institut dans le cadre de la politique de l'établissement ;
- > il propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer et émet un avis sur la création, l'ouverture et la suppression de parcours, diplômes d'université, licences professionnelles et autres formations technologiques supérieures ;
- > il propose à la CFVU les modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) des BUT et licences professionnelles gérées par l'IUT après avis des directeurs et directrices de département.
- > il propose les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiantes et étudiants engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités

particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiantes et étudiants chargés de famille, des étudiantes et étudiants en situation de handicap, et des étudiantes et étudiants sportifs de haut niveau ;

- > il donne son avis sur les adaptations du programme national (PN) du BUT pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional ;
- > il propose au conseil d'administration de l'Université les capacités d'accueil des formations gérées par l'IUT ;
- > il émet un avis sur le dossier d'accréditation de l'établissement pour les formations le concernant au sein duquel sont notamment précisés la place et l'articulation des parcours de licence professionnelle avec l'ensemble des formations délivrées par l'établissement, les passerelles permettant des réorientations effectives entre les diverses formations, ainsi que les dispositifs d'accueil, de tutorat, d'accompagnement et de soutien à l'orientation de chaque étudiante et étudiant et les taux d'insertion professionnelle ;
- > il supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mise en œuvre dans l'IUT conformément aux directives des instances supérieures ; il harmonise les activités pédagogiques et les initiatives prises en matière d'insertion professionnelle ;
- > il définit, le cas échéant, et dans le cadre de la politique de l'établissement, le programme de recherche technologique et de transfert de technologie ; il développe le lien formation-recherche ;

III – Moyens à mettre en œuvre pour assurer ses missions

Le conseil de l'IUT exerce les missions suivantes :

- > il débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications proposées par le directeur ou la directrice et le transmet pour approbation au conseil d'administration de l'Université. S'il est dans l'impossibilité d'adopter le budget, le conseil le transmet avec ses observations au conseil d'administration de l'Université ;
- > il donne son avis sur le contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article 4 et le projet d'orientation de l'IUT ; il évalue et détermine les besoins en matière de crédits, d'emplois, de locaux et autres ressources nécessaires à l'exercice des missions de l'IUT ;
- > il arrête la politique d'emploi de l'IUT en concertation avec les autres composantes de l'Université ; il soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois ;
- > en formation restreinte, il est consulté sur le recrutement ou le choix des enseignantes et enseignants et enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs ;
- > il examine les demandes de subvention ;
- > il donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales qui concernent l'IUT ;
- > il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT et dans le cadre de la politique de l'Université.

Article 6. Composition du conseil en formation plénière

Conformément aux articles D. 713-1 et D. 713-2 du code de l'éducation, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagères et usagers et les différentes catégories de personnels, et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales. Il comprend 40 membres parmi lesquels :

I – Vingt-quatre membres élus représentants des personnels et usagères et usagers

- > 16 représentantes et représentants des enseignantes et enseignants et enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en poste à l'IUT, élus par quatre collèges électoraux distincts ;
- > 4 représentantes et représentants pour le collège A des professeuses et professeurs d'université et personnels assimilés ;

- > 4 représentantes et représentants pour le collège B des autres enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs et personnels assimilés,
- > 6 représentantes et représentants pour le collège C des autres enseignantes et enseignants,
- > 2 représentantes et représentants pour le collège D des chargées ou chargés d'enseignement.
- > 4 représentantes et représentants des personnels BIATSS (personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé) élus par un collège électoral unique affectés à l'IUT ;
- > 4 représentantes et représentants des usagères ou usagers et 4 suppléants, inscrits à l'IUT et élus par un collège électoral unique.

II – Quinze personnalités extérieures, représentant les organismes ou collectivités

Les personnalités extérieures contribuent à assurer la liaison de l'IUT avec les milieux économiques, socioprofessionnels et les collectivités territoriales. Les personnalités extérieures représentant les organismes ou collectivités sont désignées par ces derniers. Les personnalités extérieures ont notamment pour mission :

- > de favoriser l'insertion de l'IUT dans les territoires et auprès des milieux socioprofessionnels en apportant une connaissance de l'évolution des métiers, des compétences et des besoins sur le marché de l'emploi ;
- > de proposer et de relayer les lignes d'actions pour l'IUT en matière de recherche de stages, d'emplois, de collecte de la taxe d'apprentissage, d'obtention de contrats de recherche et de formation continue.

Trois représentantes et représentants désignés par les organes délibérants des collectivités territoriales suivantes et leurs suppléants :

- > 1 représentante ou représentant de la communauté d'agglomération de La Rochelle et une suppléante ou un suppléant,
- > 1 représentante ou représentant du conseil départemental de la Charente-Maritime et une suppléante ou un suppléant,
- > 1 représentante ou représentant du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et une suppléante ou un suppléant.

Les organismes ou collectivités désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les personnes suppléantes appelées à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentantes et représentants titulaires et suppléants doivent être membres de leurs organes délibérants. En tant que personnalités nommées, les titulaires ou, le cas échéant, leurs suppléantes ou suppléants participent à la désignation des autres personnalités extérieures.

Dix représentantes et représentants des activités économiques dont :

- > 2 représentantes et représentants et leurs suppléantes ou suppléants désignés par les syndicats et groupements d'employeurs,
- > 2 représentantes et représentants et leurs suppléantes ou suppléants désignés par les syndicats représentatifs des salarié-es,
- > 1 représentante ou représentant et sa suppléante ou son suppléant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente-Maritime (CCI 17),
- > 5 représentantes et représentants et leurs suppléantes ou suppléants, représentatifs de différents secteurs d'activité en rapport avec les formations de l'IUT, désignés par le conseil d'Institut sur proposition du comité de direction. Ils sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

Deux représentants de l'enseignement secondaire.

Ils sont désignés à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

III – Une personnalité extérieure siégeant à titre personnel

La personnalité désignée à titre personnel en raison de ses compétences ou de ses responsabilités particulières, ou de son action en faveur de l'IUT est proposée au conseil par la directrice ou le directeur de l'IUT. Elle est désignée à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés du conseil.

IV – Procédure

Conformément au troisième alinéa de l'article D. 713-2 du code de l'éducation, la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'IUT est fixée par délibération du conseil de l'IUT prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés du conseil de l'IUT. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

Article 7. Durée des mandats

Les représentantes et représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et BIATSS sont élus pour une durée de quatre ans. Lorsqu'une représentante ou un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel. Les représentantes et représentants des usagères et usagers sont élus pour une durée de deux ans.

Lorsqu'une représentante ou un représentant titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'une représentante ou un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à la première ou au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'une représentante ou un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Les sièges vacants des représentantes et représentants des personnels et des usagers et usagères sont pourvus dans les conditions prévues au présent article, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Les personnalités extérieures exercent un mandat d'une durée de trois ans. Lorsqu'une personnalité extérieure titulaire perd la qualité au titre de laquelle elle a été nommée ou élue ou lorsque son siège devient vacant, elle est remplacée pour la durée du mandat restant à courir, par sa suppléante ou son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'une personnalité suppléante ou d'une personnalité dépourvue de suppléante ou suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8. Modalités électorales pour les collèges des élus du conseil

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation :

- > articles L. 719-1, L. 719-2, L. 952-24 et L. 953-7 ;
- > article D. 719-4 relatif à la composition des collèges électoraux pour les membres des conseils d'unités de formation et de recherche et les membres des conseils des instituts et des écoles internes ;
- > articles D. 719-7 à D. 719-17 relatifs aux conditions d'exercice du droit de suffrage ;
- > articles D. 719-18 à D. 719-21 relatifs aux conditions d'éligibilité et modes de scrutin.

Article 9. Conseil en formation restreinte aux enseignantes ou enseignants et enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs

I – Missions

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignantes ou enseignants, des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs et des personnels assimilés relève des seuls représentants et représentantes de ces mêmes personnels d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé.e s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé.e s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil d'IUT en formation restreinte formule également des avis à l'attention notamment de la directrice ou du directeur de l'IUT, sur les points suivants :

- > les profils des postes nécessaires au développement de l'Institut ;
- > les classements proposés par les comités de sélection ou les commissions ad hoc de recrutement ;
- > la politique de soutien aux enseignantes ou enseignants et aux enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs.

II – Composition

Lorsque le conseil de l'IUT siège en formation restreinte, il comprend donc des formations différenciées :

- > la formation restreinte à l'ensemble des personnels enseignants est appelée à se prononcer sur les personnels vacataires et contractuels, les enseignantes ou enseignants du second degré et assimilés ;
- > la formation restreinte appelée à se prononcer sur les maîtresses ou maîtres de conférences est composée des maîtresses et maîtres de conférences et des professeuses et professeurs des universités ;
- > la formation appelée à se prononcer sur les professeuses ou professeurs des universités est composée des professeuses et professeurs des universités.

III – Fonctionnement

La vice-présidente ou le vice-président enseignant du conseil de l'IUT préside la séance du conseil en formation restreinte ; il s'agit obligatoirement d'une professeuse ou d'un professeur des universités. Son mandat est de trois ans, renouvelable.

La vice-présidente ou le vice-président enseignant convoque, sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IUT, le conseil restreint.

En cas d'empêchement de la vice-présidente ou du vice-président enseignant, le conseil restreint est présidé par l'enseignante ou l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Assistent avec voix consultative, les personnalités suivantes :

- > La présidente ou le président du conseil de l'IUT ;
- > La directrice ou le directeur de l'IUT s'il n'est pas membre élu du conseil d'institut ;
- > La directrice ou le directeur de département affectataire du poste, s'il n'est pas membre élu du conseil ;
- > La ou le responsable administratif et financier ou son représentant.

La présidente ou le président du conseil restreint peut inviter, avec voix consultative, toute personne extérieure au conseil en raison de ses compétences et en fonction des sujets abordés.

Les travaux donnent lieu à des délibérations non publiques et communicables aux membres du conseil restreint et à la présidence de l'Université.

Les autres modalités de fonctionnement sont, le cas échéant, précisées à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Fonctionnement du conseil de l'IUT

I – Convocation et ordre du jour

Séance ordinaire – Le conseil en formation plénière se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire, sur convocation de sa présidente ou de son président. Les convocations comportent obligatoirement un ordre du jour arrêté par la présidente ou le président sur proposition de la directrice ou du directeur de l'IUT.

Elles sont adressées aux membres dix jours avant la date de la réunion par notification par courrier électronique accompagné en principe des documents préparatoires. Ces derniers peuvent être transmis en plusieurs fois.

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par la présidente ou le président du conseil. Notamment l'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions ou de modifications sans condition de délai. Les membres sont informés par un additif à l'ordre du jour transmis dans les mêmes conditions que l'ordre du jour original.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande de la présidente ou du président de séance sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.

Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Au regard de leur contenu et de l'urgence, la présidente ou le président de séance décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Tout membre du conseil peut demander par écrit à la présidente ou au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

Séance extraordinaire – Le conseil se réunit en séance extraordinaire sur convocation de sa présidente ou de son président, sur proposition de la directrice ou du directeur ou sur demande d'un quart au moins de ses membres en exercice. La séance organisée dans un délai de quinze jours après réception de la demande par la présidente ou le président du conseil de l'IUT ne comprend que les questions figurant dans la demande de réunion.

Documents de travail – Les documents préparatoires sont transmis par voie électronique. Les membres du conseil en sont informés par le courrier électronique leur notifiant la convocation. Ils sont adressés en principe le même jour que l'envoi de la convocation ; le cas échéant ils peuvent être transmis en plusieurs fois.

Les séances du conseil sont présidées par la présidente ou le président ou en cas d'empêchement par la vice-présidente ou le vice-président enseignant. En cas d'absence de la présidente ou du président et de la vice-présidente ou du vice-président enseignant, le conseil est présidé par le doyen d'âge des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs du conseil.

La clôture des débats est de droit lorsque l'ordre du jour est épuisé. Dans le cas contraire, elle peut intervenir du fait de la présidente ou du président de séance s'il apparaît que l'ordre du jour ne peut être épuisé dans des délais raisonnables, ou pour des raisons de maintien de l'ordre.

En cas de carence de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vices-présidents, le conseil est convoqué par la directrice ou le directeur de l'IUT.

II – Invités

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Participent en tant que rapporteur ou expert, en cas de besoin, toute personne susceptible d'éclairer les membres du conseil et que la présidente ou le président souhaite inviter en accord avec la directrice ou le directeur de l'IUT.

Ces personnes invitées sont entendues à titre purement consultatif. Elles prennent la parole à la demande de la présidente ou du président de séance sur toute question concernant leurs domaines d'expertise, mais elles ne participent pas au vote.

En séance plénière, elles peuvent être appelées à quitter la séance au moment du vote à la demande de la présidente ou du président. En séance restreinte, elles doivent quitter la séance avant le vote.

Participant en tant qu'invités permanents avec voix consultative :

- > s'ils ne sont pas membres élus, la directrice ou le directeur de l'IUT, les directrices ou directeurs adjoints le cas échéant, les directrices ou directeurs de département ;
- > la présidente ou le président et l'agent comptable de l'Université, ou leur représentante ou représentant ;
- > la directrice ou le directeur du Pôle Licences Collegium ou son représentant ;
- > la ou le responsable administratif et financier de l'IUT.

La directrice ou le directeur de l'IUT désigne le personnel administratif en charge d'assurer le secrétariat des séances.

Les invités reçoivent une convocation dans les mêmes conditions que les membres du conseil.

III – Quorum

En séance plénière ordinaire ou en formation restreinte, les conseils ne peuvent valablement siéger que si au moins la moitié de leurs membres en exercice sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Le quorum vaut pour toute la durée de la séance.

Si les conditions de quorum ne sont pas remplies, une nouvelle convocation est établie et adressée aux membres du conseil :

- > Si cette convocation comporte le même ordre du jour, elle peut être adressée moins de dix jours avant la tenue de la séance. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.
- > Si cette convocation comporte un ordre du jour modifié, les conditions normales de convocation et de quorum s'appliquent.

IV – Procuration

Dans le cadre des conseils pléniers, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.

Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagères et usagers disposant d'une suppléante ou d'un suppléant, dès lors que cette suppléante ou ce suppléant est lui aussi empêché.

Lorsqu'un membre suppléant est prévu, les membres titulaires doivent s'assurer de la présence effective de leur suppléante ou suppléant en cas d'absence. Si la suppléante ou le suppléant appelé à remplacer la ou le titulaire ne peut participer à la séance, la ou le titulaire peut alors donner procuration à tout élu ou élue de son choix. Les suppléantes et suppléants ne participent aux séances qu'en cas d'empêchement du membre titulaire.

Une même personne ne peut pas recevoir plus de deux procurations.

Dans le cadre des conseils restreints, une même personne ne peut recevoir qu'une seule procuration. La procuration ne vaut que pour le conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

Dans tous les cas, les procurations sont nominales, spéciales et datées. Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance. Un membre du conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre. Les procurations peuvent être adressées par voie électronique. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable. Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un conseiller ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

V – Délibération

Sauf disposition contraire prévue par la réglementation nationale, locale ou dans les présents statuts, les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés des membres en exercice présents ou représentés.

En principe, les votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est cependant organisé chaque fois qu'il y a lieu de statuer sur une question individuelle, notamment pour l'élection à

toute fonction. Le vote à bulletin secret est également de droit à la demande d'un membre du conseil.

En cas de partage égal des voix en formation plénière, la présidente ou le président de séance a voix prépondérante. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, les refus de prendre part au vote et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés dans le dénombrement des suffrages exprimés. Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Dans le cadre et en application de la réglementation en vigueur, la présidente ou le président sur proposition de la directrice ou du directeur peut décider que le conseil délibère à distance en utilisant les technologies de la communication pour rendre ses décisions ou ses avis.

VI – Modalités de délibération des instances par visioconférence

Dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, pour les séances du conseil d'institut, en formation plénière ou restreinte, la présidente ou le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées. La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- > l'identification à tout moment des participants,
- > un débit continu des informations visuelles et sonores,
- > la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- > le secret des débats à l'égard des tiers,
- > la possibilité d'entendre des invités ponctuels.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distance :

- > Chaque membre doit se connecter sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- > Afin de garantir la confidentialité des échanges, chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence tout au long de la séance.
- > Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et sa suppléante ou son suppléant qui pourra siéger à la place de la ou du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts. Si un membre doit quitter la séance avant son terme, il peut donner procuration, en informant l'ensemble des membres via l'outil de communication, après s'être assuré que la ou le mandataire choisi peut la recevoir.
- > Le vote se fait soit à main levée, soit à bulletin secret. Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret, le dispositif de vote garantit que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mise en relation avec l'expression de son vote. Avant la séance, le président de l'instance désigne un agent chargé des opérations de vote à bulletin secret. Il est possible de recourir aux moyens suivants :
 - un système de sondage/vote de l'application permettant de tenir la conférence, en configurant le système pour que seul le résultat final soit visible par tous,
 - l'envoi d'un courrier électronique par l'agent chargé du vote à bulletin secret à chacun des membres présents. Les membres répondent alors à la question posée par un courriel adressé exclusivement à l'agent chargé du vote à bulletin secret.

L'agent en charge du vote à bulletin secret compte les votes et transmet ensuite le résultat final au président de l'instance.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

VII – Publicité des travaux du conseil

Les séances ne sont pas publiques. Chaque séance de conseil plénier fait l'objet d'un procès-verbal.

Au début de chaque séance, il est procédé à l'approbation du procès-verbal de la séance précédente. Les éventuelles modifications, approuvées en séance, sont intégrées dans celui-ci.

Les procès-verbaux ne font foi et ne peuvent être diffusés qu'après avoir été approuvés par le conseil concerné. Une fois adopté, le procès-verbal est diffusé et archivé dans les espaces numériques de travail. Les procès-verbaux n'ont pas pour objet de rendre compte de l'intégralité des débats. Leur but est de permettre une compréhension aussi exacte que possible de la signification des décisions prises. Ils rendent compte, pour chaque question inscrite à l'ordre du jour :

- > de l'objet de la délibération proposée ;
- > des principales observations échangées au cours de la séance, dans la mesure où elles éclairent le sens de la décision finalement prise ;
- > des positions favorables ou défavorables à la délibération exprimées par les principaux intervenants
- > de la décision de l'instance.

Les déclarations ou les motions adoptées sont jointes au procès-verbal in extenso en pièces annexes. Lorsqu'un membre du conseil souhaite que son intervention soit fidèlement rapportée, il adresse au secrétariat de l'instance un texte d'une dizaine de lignes en résumant le contenu.

Les délibérations des formations restreintes sont communicables uniquement aux membres du conseil restreint et à la présidence de l'Université.

TITRE III – PRÉSIDENTE DU CONSEIL ET VICE-PRÉSIDENTES

Article 11. Élection de la présidente ou du président et des vice-présidentes ou vice-présidents du conseil de l'IUT

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative ensuite, la personne qui est appelée à le présider. L'élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

La séance d'élection de la présidente ou du président est convoquée et présidée par la doyenne ou le doyen d'âge des représentantes et représentants des enseignantes-chercheuses ou enseignants-chercheurs présents.

Le conseil élit dans les mêmes conditions et pour la même durée que la présidente ou le président une ou plusieurs vice-présidentes ou vice-présidents dont un au moins parmi les représentantes et représentants des professeuses et professeurs des universités, chargé notamment de préparer les séances et de présider le conseil restreint.

En cas d'empêchement temporaire de la présidente ou du président, l'une des vice-présidentes ou vices-présidents le supplée dans ses attributions.

En cas de démission ou d'empêchement définitif de la présidente ou du président ou des vices-présidentes ou vice-présidents, il est procédé à l'élection d'une remplaçante ou d'un remplaçant lors du conseil qui suit immédiatement la vacance pour la durée du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions.

Article 12. Missions du président du conseil de l'IUT

Les compétences de la présidente ou du président du conseil, en concertation avec la directrice ou le directeur de l'IUT, sont en particulier les suivantes :

- > sur proposition de la directrice ou du directeur, il convoque le conseil et arrête l'ordre du jour élaboré avec le comité de direction ;

- > il a droit d'accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l'instruction des délibérations et à l'appréciation du suivi des décisions du conseil ;
- > il veille au respect des statuts de l'IUT, au bon déroulement des séances du conseil ;
- > il représente l'IUT auprès des milieux socio-professionnels ;
- > il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l'IUT ;
- > il assiste avec voix consultative au conseil restreint de l'IUT.

TITRE IV – DIRECTION ET DIRECTION ADJOINTE DE L'IUT

Article 13. Missions de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur dirige l'IUT et en assure le bon fonctionnement général avec le concours des organes mentionnés par les présents statuts. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT et en conformité avec la politique de l'Université. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou deux directrices ou directeurs adjoints.

- > Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut ;
- > il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si la directrice ou le directeur émet un avis défavorable motivé ;
- > il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs étant établies conjointement avec la directrice ou le directeur de la structure de recherche concernée ;
- > il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil ;
- > il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. À ce titre, il prépare le budget de l'IUT et le présente au conseil de l'Institut ;
- > il réunit et anime le comité de direction et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- > il propose à la présidente ou au président de l'Université les membres des jurys d'admission pour le BUT, de validation de semestres et de délivrance des diplômes. Il préside les jurys de BUT ;
- > il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de BUT pour les usagères ou usagers en réorientation ;
- > il nomme les directrices ou directeurs adjoints et les directrices ou directeurs de département dans les conditions définies respectivement aux articles 15 et 18 des présents statuts ;
- > il peut nommer des chargées ou chargés de mission ;
- > il assure la représentation de l'IUT au sein et à l'extérieur de l'Université.

En cas d'empêchement de la directrice ou du directeur à remplir ses fonctions, le président de l'Université désigne une personne pour assurer l'intérim choisie parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

En cas de vacance, de démission ou d'empêchement définitif de la directrice ou du directeur, il est procédé à l'élection d'une nouvelle directrice ou d'un nouveau directeur pour un nouveau mandat.

Article 14. Élection et mandat de la directrice ou du directeur

La directrice ou le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut sans condition de nationalité. Les fonctions de directrice ou directeur sont incompatibles avec celles de directrice ou directeur de département, sauf pendant la période de vacance de la direction.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Il faut entendre par renouvellement de mandat, un second mandat immédiatement consécutif au premier mandat, sans interruption.

À la suite d'un appel à candidatures arrêté par la présidente ou le président de l'Université, les déclarations de candidature sont adressées 15 jours au moins avant la séance délibératoire.

Tous les candidats et candidates sont entendus par le conseil de l'IUT.

L'élection est organisée dans les trois mois qui précèdent la fin du mandat en cours.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour. Entre chaque tour de scrutin, les candidates et candidats ont la possibilité de maintenir ou de retirer leur candidature. Ils font part de leur décision à la présidente ou au président du conseil de l'IUT. Au troisième tour de scrutin, la majorité simple est requise.

Lorsqu'un membre élu du conseil devient directrice ou directeur, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Il assiste de plein droit au conseil de l'IUT, avec voix délibérative.

Article 15. Nomination du ou des directeur-s adjoint-s

La directrice ou le directeur de l'IUT peut se faire assister dans ses missions par un ou deux directrices ou directeurs adjoints. Ces derniers sont choisis parmi les personnels enseignants et enseignants-chercheurs titulaires affectés à l'IUT. La fonction de directrice ou directeur adjoint est compatible avec celle de directrice ou directeur de département.

La nomination du ou des directrices ou directeurs adjoints est prononcée par la directrice ou le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT.

La directrice ou le directeur fixe les attributions des directrices ou directeurs adjoints. Leurs fonctions courent pour la durée du mandat de la directrice ou du directeur de l'IUT.

Ils peuvent être révoqués par le conseil de l'IUT sur proposition de la directrice ou du directeur ou de la présidente ou du président du conseil.

Les directrices ou directeurs adjoints participent à toutes les instances de l'IUT, s'ils n'en sont pas membres, avec voix consultative.

TITRE V – DÉPARTEMENTS DE FORMATION

Article 16. Organisation

Chaque département, créé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, constitue la cellule de base de l'IUT. Chaque département est administré par une directrice ou un directeur de département assisté d'un conseil de département.

Le nombre des départements, les spécialités enseignées ainsi que les options auxquelles elles peuvent donner lieu, peuvent être modifiés sur proposition du conseil de l'IUT, après validation par les instances de l'Université et par décision du ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les personnels membres d'un département sont toutes les personnes qui effectuent tout ou partie de leur service en son sein : personnels enseignants ou enseignants-chercheurs titulaires ou contractuels dont les vacataires, ainsi que les personnels BIATSS.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure la gestion des différentes formations qu'il met en œuvre.

Dans sa spécialité, chaque département a compétence dans les domaines suivants : utilisation des crédits et des ressources propres alloués au département, proposition d'ouverture de parcours en formation initiale et/ou en alternance, recrutement des usagers ou usagers en formation initiale et continue, organisation pédagogique des études et des stages, prospective des débouchés, relations avec les milieux professionnels.

Les départements sont organisés selon les règles générales suivantes et le cas échéant par un règlement intérieur soumis à l'approbation du conseil d'institut.

Article 17. Conseil de département

I – Compétences

Le conseil de département a pour vocation de :

- > débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département ;
- > établir le cas échéant le règlement intérieur du département qui est annexé à celui de l'IUT ;
- > donner son avis sur la désignation de la directrice ou du directeur de département.

II – Composition

Présidé par la directrice ou le directeur de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagères et usagers. Il est composé de membres de droit et de membres élus.

Membre de droit :

La directrice ou le directeur de département préside le conseil de département avec voix délibérative. Lorsqu'un membre élu du conseil de département devient directrice ou directeur de département, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Membres élus :

- > Les représentantes et représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et contractuels affectés au département effectuant un nombre d'heures d'enseignement supérieur ou égal à 96 heures équivalent TD appréciées sur l'année universitaire : collège 1 ;
- > Les représentantes et représentants des personnels BIATSS titulaires et contractuels affectés au département et qui y effectuent au moins la moitié de leur service : collège 2 ;
- > Les représentantes et représentants des usagères et usagers régulièrement inscrits à l'IUT qui suivent un cursus organisé ou coorganisé par le département : collège 3.

Conseil de département	Collège des enseignants	Collège BIATSS	Collège des usagers
Génie Biologique	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges
Génie Civil – Construction Durable	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges
Réseaux et Télécommunications	3 sièges	1 siège	3 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 1 siège BUT 2 : 1 siège BUT 3 : 1 siège
Informatique	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges
Techniques de Commercialisation	6 sièges	1 siège	6 titulaires et autant de suppléants BUT 1 : 2 sièges BUT 2 : 2 sièges BUT 3 : 2 sièges

Invités :

- > les directrices ou directeurs des études, s'ils ne sont pas élus ;
- > le cas échéant les directrices ou directeurs adjoints, s'ils ne sont pas élus ;
- > le cas échéant, une ou plusieurs personnalités extérieures proposées par la directrice ou le directeur de département.

Le conseil du département peut, à l'invitation de la directrice ou du directeur de département, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

III – Modalités de l'élection et mandat

Collèges 1 et 2 : les modalités électorales de l'élection du conseil de département sont définies par un arrêté de la présidente ou du président de l'Université et adressé aux membres des collèges par voie électronique dans les deux mois qui suivent la rentrée universitaire.

Collège 3 : les modalités électorales de l'élection du conseil de département sont définies par un arrêté de la présidente ou du président de l'Université publié au recueil des actes administratifs de l'Université dans les deux mois qui suivent la rentrée universitaire. Les responsables de la formation concernée sont chargés de l'organisation concrète des élections.

Les représentants des collèges 1 et 2 sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les sièges sont attribués conformément à l'article D. 719-21 du code de l'éducation. Chaque liste de candidates et candidats est composée alternativement d'une personne de chaque sexe. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort. Le scrutin se déroule à bulletin secret. Le vote par correspondance est interdit. Les électrices ou électeurs empêchés de voter personnellement peuvent donner une procuration écrite à un mandataire

ou une mandatrice appartenant au même collège. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La durée des mandats est de deux ans sauf pour les usagères ou usagers dont le mandat est d'un an.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par la candidate ou le candidat venant immédiatement après la dernière candidate ou le dernier candidat élu. Des renouvellements partiels peuvent avoir lieu lorsqu'un siège n'a pas pu être pourvu selon cette procédure, sauf si la vacance survient moins de trois mois avant la date prévue pour le renouvellement du conseil de département.

Toute contestation est présentée à la présidente ou au président de l'Université dans un délai de cinq jours suivant les élections.

IV – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement des conseils de département sont définies par référence à l'article 10 des présents statuts.

Article 18. Direction de département

I – Désignation et mandat

En application de l'article D. 713-3 du code de l'éducation, peut être nommée directrice ou directeur de département toute personne appartenant à l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans le département et faisant acte de candidature.

La candidate ou le candidat doit avoir effectué dans le département, ou à défaut dans l'Institut, un nombre effectif d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié de ses obligations statutaires de référence, pendant l'année précédant sa nomination.

La nomination de la directrice ou du directeur de département est prononcée par la directrice ou le directeur de l'IUT, après avis favorable du conseil d'Institut. Son mandat est de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

La délibération du conseil d'Institut est précédée d'une consultation du conseil de département dans les conditions prévues ci-dessous.

Le collège électoral est constitué par les collèges suivants du conseil de département :

- > le collège des personnels enseignants-chercheurs et enseignants,
- > le collège des représentants des personnels BIATSS.

La consultation du conseil de département sur la nomination de la directrice ou du directeur de département se déroule selon les modalités suivantes :

- > Il appartient à la directrice ou au directeur de l'IUT de faire état de la vacance de poste de directrice ou directeur de département, constatée ou à venir, et de solliciter les candidatures auprès de l'ensemble des personnels concernés. Lorsque les circonstances le permettent, l'élection est organisée dans les trois mois qui précèdent la fin du mandat en cours.
- > Les modalités électorales de la consultation sont fixées par un arrêté du président de l'Université adressé aux membres des collèges par voie électronique. Les candidatures sont déposées auprès du directeur ou de la directrice dans un délai maximum de trois semaines qui suit la publication de cette vacance.
- > À l'issue de ce délai, la ou les candidatures sont soumises au conseil de département, après consultation d'une assemblée générale comprenant :
 - les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires et contractuels affectés au département et effectuant un nombre d'heures d'enseignement supérieur ou égal à 96 heures équivalent TD appréciées sur l'année universitaire ;
 - les personnels BIATSS affectés au département et y effectuant au moins la moitié de leur service, titulaires et contractuels de plus de dix mois. Dans ce dernier cas, ils ne peuvent être électrices ou électeurs que dans un seul département.
- > L'assemblée générale est convoquée par voie électronique par la directrice ou le directeur de département sortant ou à défaut par la directrice ou le directeur de l'IUT. Chaque

candidate ou candidat doit présenter son projet lors de cette assemblée générale avant la réunion de consultation du conseil de département. Les voix obtenues par les candidates et candidats à l'issue du vote à bulletin secret de l'assemblée générale sont communiquées au conseil de département pour information.

- > Le conseil de département est convoqué et présidé par la directrice ou le directeur de département sortant si celui-ci n'est pas candidat à sa succession ou par le doyen d'âge du collège des personnels enseignants-chercheurs du conseil ; la présidente ou le président du conseil de département établit et signe le compte rendu de la consultation.
- > Les candidates et candidats sont préalablement entendus par le conseil de département.
- > La majorité absolue des suffrages exprimés est requise au premier tour. La majorité relative des suffrages exprimés est requise au deuxième tour. L'élection se tient à bulletin secret.
- > Chaque membre du collège électoral peut être porteur de deux procurations au plus.

La directrice ou le directeur de l'IUT peut mettre fin au mandat de la directrice ou du directeur de département après un vote favorable du conseil de l'institut précédé d'une consultation du conseil de département.

En cas d'interruption prématurée de ses fonctions, la directrice ou le directeur de l'IUT désigne une directrice ou un directeur de département par intérim, jusqu'à une nouvelle nomination selon les modalités décrites précédemment. La directrice ou le directeur de département par intérim dispose des prérogatives et des délégations de la directrice ou d'un directeur de département sortant.

La fonction de directrice ou directeur de département est incompatible avec celle de directrice ou directeur de l'IUT.

II – Équipe de direction du département

La directrice ou le directeur de département peut nommer une équipe de direction de département comportant notamment un ou deux directrice ou directeurs de département adjoints et un ou plusieurs directrices ou directeurs des études, choisis parmi le personnel affecté au département. Les fonctions des membres de l'équipe de direction prennent fin avec la fin du mandat de la directrice ou du directeur de département.

En cas d'absence de la directrice ou du directeur de département, l'un des adjoints qu'il désigne à cet effet assure la direction du département avec les mêmes prérogatives.

III – Compétences

La directrice ou le directeur de département est responsable devant la directrice ou le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Pour ce faire :

- > il représente le département à l'extérieur de l'IUT, notamment à l'assemblée des directrices et directeurs de département de sa spécialité, sous réserve des compétences dévolues à la directrice ou au directeur de l'Institut et à la présidente ou au président de l'Université ;
- > il anime l'équipe des personnels enseignants et enseignants-chercheurs permanents et vacataires de son département ;
- > il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et y assure la diffusion de l'information ;
- > il convoque et préside le conseil de département ;
- > il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du programme national de BUT ;
- > il organise le recrutement des usagères et usagers ;
- > il coordonne les travaux préparatoires aux jurys d'admission, jurys de semestre et de délivrance des diplômes relevant de son département ;

- > il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de la spécialité de BUT de son département, ainsi que, le cas échéant, celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- > il propose à la directrice ou au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargées ou chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- > il propose à la directrice ou au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- > sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- > il est responsable de l'évaluation de son département ;
- > il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT et de l'Université ;
- > il exécute les décisions de la directrice ou du directeur et du conseil d'IUT ;
- > il peut être consulté par la direction pour donner un avis sur l'évaluation du personnel enseignant, enseignant-chercheur et non enseignant de son département ;
- > il est membre de droit et participe aux travaux du comité de direction de l'IUT.

TITRE VI – COMITÉ DE DIRECTION DE L'IUT

Article 19. Composition

Le comité de direction, présidé par la directrice ou le directeur de l'IUT, se compose des directrices et directeurs de départements ou de leurs représentantes et représentants, le cas échéant des directrices ou directeurs adjoints de l'IUT et de la ou du responsable administratif et financier. Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, toute personne dont la présence paraît utile selon la nature des questions à traiter.

Article 20. Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste la directrice ou le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT. Il émet notamment des avis et des propositions concernant :

- > l'élaboration du budget ;
- > la mise en œuvre des réformes universitaires ;
- > le développement de l'offre de formation ;
- > la gestion des départements ;
- > l'organisation d'événements propres à l'IUT ;
- > la mise en œuvre des campagnes d'emplois ;
- > la réflexion sur la politique de l'Institut ;
- > le cadrage des procédures.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.

TITRE VII – AUTRES INSTANCES

Article 21. Commissions ou conseils permanents

I – Commission des personnels non enseignants

La commission des personnels non enseignants comprend :

- > la directrice ou le directeur de l'IUT,
- > la ou le responsable administratif et financier de l'IUT,
- > les directrices ou directeurs de département de l'IUT,
- > sept représentants des personnels BIATSS issus de 3 collèges :
 - Catégorie A – 1 représentante ou représentant,
 - Catégorie B – 2 représentantes ou représentants,
 - Catégorie C – 4 représentantes ou représentants.

L'élection du ou de la représentant·e du collège A a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Les représentantes et représentants des collèges B et C sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Le mandat est de trois ans, renouvelable.

La commission a pour objet de formuler notamment toutes propositions sur des sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement général des services de l'IUT, ainsi que sur des questions collectives relatives aux personnels non enseignants.

La commission est présidée par la directrice ou le directeur de l'IUT ou sa représentante ou son représentant. Elle se réunit sur convocation de la directrice ou du directeur de l'IUT, envoyée au moins huit jours avant la date de la réunion, qui en fixe l'ordre du jour. La directrice ou le directeur de l'IUT invite toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour de chaque commission.

II – Conseils de perfectionnement

Dans une démarche d'amélioration continue, et conformément à la réglementation en vigueur, l'IUT met en place un conseil de perfectionnement au sein de chaque département. Le rôle de cette instance est consultatif et constitue une aide au pilotage des formations qui lui sont rattachées ; il contribue à faire évoluer les formations, le suivi des usagères et usagers et de leur insertion professionnelle.

Chaque formation doit être rattachée à un conseil de perfectionnement qu'elle soit assurée en formation initiale, en alternance ou en formation continue.

Le conseil de perfectionnement est constitué de :

- > la directrice ou le directeur du département qui préside le conseil,
- > la directrice ou le directeur de l'IUT ou son représentant,
- > la ou le responsable qualité,
- > des membres du personnel enseignant et enseignant-chercheur : a minima 1 représentant par parcours,
- > des représentants des usagères et usagers et des alumni : les représentants étudiants du conseil de département et le cas échéant un ou plusieurs anciens étudiants,
- > deux représentants du milieu professionnel de préférence intervenant dans la formation,
- > des invités : la ou le responsable du service scolarité de l'IUT, la directrice ou le directeur du service de l'Université chargé de l'alternance et de la formation continue, la ou le responsable administratif et financier de l'IUT, ou leurs représentants.

Le conseil de perfectionnement se réunit a minima une fois par année universitaire, à raison d'un conseil pour toutes les formations d'un même département, sur convocation de la directrice ou du directeur de département qui en arrête l'ordre du jour. Le conseil de perfectionnement peut se réunir en formation élargie du conseil de département.

Le conseil de perfectionnement peut faire appel, pour participer à certains de ses travaux, à titre consultatif, à des personnes qualifiées en raison de leur expérience pédagogique ou professionnelle.

La réunion des conseils de perfectionnement vise à améliorer la qualité des formations et notamment :

- > examiner une fois par an les indicateurs du BUT, notamment les résultats des évaluations des formations et des enseignements par les usagères et usagers, les suivis de cohortes, la qualité des stages et le suivi de l'insertion professionnelle.
- > effectuer le suivi des alternants en accord avec les employeurs.

Elle donne lieu à un compte-rendu,

Article 22. Autres commissions

Le conseil de l'IUT peut créer d'autres commissions consultatives. Elles constituent des lieux de concertation, de proposition et de suivi des actions. Leur composition et leurs missions sont fixées par délibération du conseil d'institut. Elles sont présidées par la directrice ou le directeur de l'IUT ou sa représentante ou son représentant.

Article 23. Fonctionnement

Les commissions se réunissent sur convocation de la directrice ou du directeur, envoyée au moins dix jours avant la date de la réunion, qui en fixe l'ordre du jour. La directrice ou le directeur invite toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour de chaque commission.

Les directrices ou directeurs adjoints, la ou le responsable administratif et financier et les directrices ou directeurs de départements sont membres de droit de chacune de ces commissions avec voix délibérative.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 24. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, le cas échéant, arrête les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté par le conseil de l'IUT à la majorité absolue de ses membres, et il peut être modifié selon les mêmes modalités. Il est transmis au président de l'Université.

Article 25. Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au conseil de l'Institut par le président de l'Université, par le directeur ou la directrice de l'Institut, le ou la présidente du conseil de l'Institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit conseil. Le projet de révision fait l'objet d'un avis favorable à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées à la présidente ou au président de l'Université pour approbation par le conseil d'administration de l'Université.

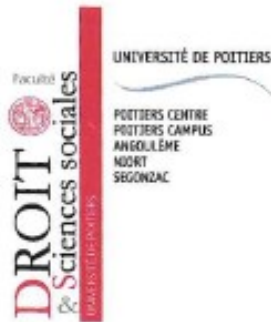
Article 26. Dispositions transitoires

L'ensemble des dispositions des présents statuts s'appliquent dès l'approbation par le conseil d'administration de l'Université après avis du conseil de l'IUT ; les mandats des membres du conseil antérieurement nommés ou élus courent jusqu'à leur terme.

Arrêtés

Arrêté de l'Université de Poitiers et de La Rochelle Université n° 2024 Délib-271 du 14 avril 2025 portant nomination du jury de délibération du diplôme de Master du domaine Droit, économie, gestion – de la mention Droit des assurances

2024 Délib - 271



Université de Poitiers



La Rochelle Université

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU JURY DE DÉLIBÉRATION DU DIPLÔME DE MASTER
DU DOMAINE : Droit, Economie, Gestion
DE LA MENTION : Droit des assurances

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE DE POITIERS
LE PRESIDENT DE LA ROCHELLE UNIVERSITE

Vu le Code de l'Éducation articles L613-1 et L712-2 ;
Vu le Décret n°2002-604 du 25 Avril 2002 modifiant le décret n°99-747 du 30 août 1999 relatif à la création du grade de Master ;
Vu l'Arrêté du 25 Avril 2002 relatif au diplôme national de Master ;
Vu l'Arrêté du 22 Janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
Vu les propositions de Mme Marianne FAURE-ABBAD, Doyenne de l'UFR Droit et Sciences sociales de l'Université de Poitiers, et du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI).

ARRETENT

Article 1 :

Le jury du semestre pair et impair
de la première à la deuxième année
de la session 1 à la session 2
est composé pour l'année universitaire 2024/2025 de :

Président du jury (Titulaire) :
Mme Agnès PIMBERT – Professeur d'Université

Président du jury (Suppléant) :
M. François-Xavier MORISSET – Maître de conférences

Titulaires :

Mme Hobinavalona RAMPARANY - Maître de Conférences
Mme Anne SCATTOLIN – Maître de Conférences
M. Grégory GIRAUD - Professionnel

Suppléants :

Mme Sabine BERTOLASO - Maître de Conférences
Mme Stéphanie HOURDEAU – Maître de conférences
Mme Justine LAQUEDUC – Professionnelle

Article 2 :

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par affichage.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services de l'Université de Poitiers et la Doyenne de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de Poitiers, et le Directeur Général des Services de la Rochelle Université et du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent (LUDI).

Fait à Poitiers, le 07/04/2025
La Présidente de l'Université de Poitiers
Virginie LAVAL

Fait à La Rochelle le 14/04/2025
Le président de La Rochelle Université
Gérard BLANCHARD

Arrêté n° 2025-112 du 15 avril 2025 portant organisation de l'élection de la directrice ou du directeur de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-9 et D. 713-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université,
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2022-09-26-1 du Conseil de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université du 26 septembre 2022 relative à l'élection de la directrice de l'Institut universitaire de technologie (Béatrice Chéry),
Vu la démission de Béatrice Chéry et sa cessation de fonction à compter du 1^{er} septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et date du scrutin

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de l'élection de la directrice ou du directeur de l'Institut universitaire de technologie (IUT) à l'occasion de la démission de la directrice actuelle à compter du 31 août 2025. L'entrée en fonction de la nouvelle ou du nouveau directeur est fixée au 1^{er} septembre 2025 pour un mandat de cinq ans immédiatement renouvelable une fois.

Le présent arrêté fixe les règles qui ne sont pas prévues par les autres textes en vigueur, notamment ceux visés par le présent arrêté.

Article 2 – Convocation des électeurs

Les membres du conseil de l'IUT, électrices et électeurs au présent scrutin, sont convoqués à la séance du conseil de l'IUT organisée le **mardi 10 juin 2025 à 18h00**.

L'élection de la présidente ou du président de l'Université a lieu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration dans la limite de trois tours de scrutin, dans les conditions fixées par les statuts de l'IUT.

Article 3 – Conditions d'éligibilité

La directrice ou le directeur de l'IUT est choisi parmi l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner à l'IUT sans condition de nationalité.

Les fonctions de directrice ou de directeur sont incompatibles avec celles de directrice ou de directeur de département, sauf pendant la période de vacance de la direction.

Article 4 – Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire. La réception des candidatures s'effectue **jusqu'au mercredi 21 mai 2025 à 12h00**, délai de rigueur. Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après cette date limite.

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- > le formulaire de déclaration individuelle de candidature complété, daté et signé par la candidate ou le candidat (*annexe 2*),
- > un curriculum vitae de la candidate ou du candidat,
- > une déclaration d'intention de la candidate ou du candidat/profession de foi, exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'IUT au cours du mandat à venir (maximum 2 pages, recto-verso, en noir et blanc),
- > une copie de la carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Les candidatures sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (pour une réception au plus tard le **mercredi 21 mai 2025 à 12h00** ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Institut Universitaire de Technologie
Responsable administrative et financière – bureau 414 bâtiment Administration
15 rue François de Vaux de Foletier
17026 LA ROCHELLE cedex 1
Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

L'accusé de réception ne constitue pas une validation des candidatures, mais il atteste que la candidature a été déposée en temps utile.

Une version électronique des documents sera également transmise dans les mêmes délais à l'adresse électronique suivante : [**iut-direction@univ-lr.fr**](mailto:iut-direction@univ-lr.fr)

Les dépôts de candidatures incomplets sont déclarés irrecevables.

Article 5 – Vérification et publicité des candidatures

Le président de l'Université s'assure de l'éligibilité des candidates et des candidats et en arrête la liste.

Les candidatures déclarées recevables seront, avant la date du scrutin :

- > affichées dans les locaux de l'IUT dans les espaces dédiés aux élections,
- > dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique dédiée identifiée à l'article 1 du présent arrêté.
- > adressées par voie électronique aux membres du conseil de l'IUT dans le cadre habituel de la communication des documents à cette instance.

Article 6 – Campagne électorale

La campagne électorale débute le lendemain de la publication du présent arrêté et se termine à la date du scrutin.

Les règles relatives à la campagne électorale sont fixées par l'article 11 du règlement électoral de l'Université et le présent article.

Sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement normal de l'Université, en particulier le bon déroulement des enseignements, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement.

> Salle de réunion :

En cas de difficulté d'accès et après demande écrite ou électronique auprès des directrices ou directeurs de composante ou de service, des salles de réunions et du matériel (tables, chaises) sont mis à la disposition des candidates ou candidats potentiels sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

> Communication :

Avant la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les candidates ou candidats potentiels et les listes candidates potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens et sous leur entière responsabilité.

Après la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les candidates ou candidats sont autorisés à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus, qui seront communiqués aux personnels de l'Université par l'intermédiaire des listes de diffusion institutionnelle dédiées. Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : iut-direction@univ-lr.fr

Chaque message doit être limité à une taille maximale d'1 Mo, pièces jointes comprises.

Les messages font l'objet d'une modération. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin. Les messages sont diffusés dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la demande. Les demandes peuvent être adressées jusqu'au jeudi 5 juin 17h.

Ces messages seront archivés dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique dédiée identifiée à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 – Déroulement de la séance

Au commencement de la séance et avant le vote, le président du conseil de l'IUT invite, par ordre alphabétique, les candidates et les candidats à présenter leur programme pendant 15 minutes maximum.

À l'issue de chaque présentation, les membres du conseil pourront poser les questions de leur choix à la candidate ou au candidat pour une durée maximale de 30 minutes. Les membres du conseil de l'IUT qui sont candidates ou candidats à l'élection s'abstiennent d'interroger les autres candidates et candidats.

Les candidates et les candidats non membres du conseil de l'IUT sont appelés à entrer et à se succéder selon l'ordre de passage défini à l'alinéa premier du présent article.

Article 8 – Modalités de vote

Le vote est secret. Chaque électrice et électeur disposera à l'ouverture de la séance du conseil du matériel de vote requis, enveloppes et bulletins de vote. Seul ce matériel de vote mis à la disposition des membres du conseil peut être utilisé.

Les électrices et les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par une ou un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour. Entre chaque tour de scrutin, les candidates et les candidats ont la possibilité de maintenir ou de retirer leur candidature. Ils font part de leur décision au président du conseil de l'IUT. Au troisième tour de scrutin, la majorité simple est requise.

Le dépouillement s'effectue selon les étapes suivantes :

- > ouverture de l'urne,
- > décompte du nombre d'enveloppes et d'émargements. Si une différence est constatée, il en est fait mention au procès-verbal. S'il y a plus d'enveloppes que de signatures, le nombre de votantes et de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre d'enveloppes. S'il y a moins d'enveloppes que de signatures, le nombre de votantes et de votants à inscrire au procès-verbal est le nombre de signatures : les écarts sont considérés comme des nuls,
- > ouverture des enveloppes une par une. À l'ouverture de chaque enveloppe, énoncer le résultat du vote,
- > décompte du nombre de voix par candidate ou candidat (= nombre de bulletins non nuls),
- > décompte du nombre de bulletins blancs ou nuls.

Bulletins considérés comme nuls :

- > les bulletins blancs (exemple : un bulletin dépourvu de tout nom de candidate ou de candidat),
- > les bulletins dans lesquels les votantes et les votants se sont fait reconnaître,
- > les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- > les bulletins écrits sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour l'élection,
- > les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- > les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,
- > les enveloppes comportant plusieurs bulletins de candidates et de candidats différents,
- > les enveloppes vides,
- > les bulletins comportant des ratures ou un nom ajouté.

La nullité d'un vote est constatée par le président du conseil qui, en dehors du cas des bulletins blancs ou comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, s'attache à déterminer si l'irrégularité est de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin. Ainsi, si une enveloppe contient plusieurs bulletins de la même candidate ou du même candidat, le vote n'est pas considéré comme nul mais le décompte n'enregistre qu'une seule voix.

Les signes de reconnaissance provoquant la nullité d'un bulletin doivent être volontaires et ne pas résulter d'un accident (tache, déchirure lors de l'ouverture de l'enveloppe).

Pour chaque vote nul ou blanc :

- > conserver l'enveloppe concernée, et quand elle n'est pas vide, remettre à l'intérieur le bulletin nul,
- > indiquer sur l'enveloppe le motif du rejet,
- > faire figurer sur chaque enveloppe la signature du président du conseil,
- > joindre ces enveloppes et bulletins au procès-verbal de dépouillement.

L'IUT conservera jusqu'à l'expiration du délai de recours l'ensemble des autres bulletins et enveloppes, puis un seul exemplaire des bulletins de vote pendant une durée de deux années suivant le scrutin, dans le cas où il n'y aurait pas eu de contestation.

À l'issue des opérations électorales, le président du conseil de l'IUT dresse un procès-verbal de dépouillement, lequel est remis au président de l'Université.

Le procès-verbal de dépouillement doit faire apparaître :

- > l'élection concernée,
- > le nombre d'électrices et d'électeurs,
- > le nombre de votantes et de votants,
- > le nombre de votes blancs ou nuls,
- > le nombre d'enveloppes,
- > le nombre de suffrages exprimés, c'est-à-dire le nombre de votantes et de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls,

- > le nombre de voix par candidate et candidat,
- > la signature du président du conseil de l'IUT.

Article 9 – Proclamation des résultats

Les résultats de l'élection sont proclamés à l'issue du scrutin au recueil des actes administratifs de l'Université dans un délai de trois jours ouvrés. Ils seront affichés à l'IUT, publiés dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique dédiée identifiée à l'article 1 du présent arrêté, et publiés sur le site internet de La Rochelle Université.

Article 10 – Recours devant le tribunal administratif de Poitiers

Les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivants la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats (Tribunal administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac – BP 541, 86020 Poitiers cedex).

Article 11 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services et les directeurs de composante de La Rochelle Université, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier électoral
- 2 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 1

Élection de la directrice ou du directeur de l'IUT de La Rochelle Université
Conseil de l'IUT du mardi 10 juin 2025

CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Opérations électorales	Dates et heures
Affichage de l'arrêté portant organisation de l'élection	À compter du 18 avril 2025
Date limite de réception des candidatures et des professions de foi	Mercredi 21 mai 2025 à 12h00
Affichage des candidatures et des professions de foi	À partir du vendredi 23 mai 2025
Scrutin	Mardi 10 juin 2025
Dépouillement	Mardi 10 juin 2025 lors de la séance du conseil de l'IUT
Proclamation des résultats	dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales

Annexe 2

Élection de la directrice ou du directeur de l'IUT de La Rochelle Université Conseil de l'IUT du mardi 10 juin 2025

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e), Madame - Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom(s) :

Date de naissance :

Téléphone :

Courriel :

Adresse personnelle :

.....

déclare être candidate ou candidat à l'élection de la directrice ou du directeur de l'IUT de La Rochelle Université, organisée lors de la réunion du conseil de l'IUT du mardi 10 juin 2025.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à, **le**.....

Signature : (en original de couleur bleue de préférence)

Accusé de réception (indiquer la date et

*Nom et signature de l'agent accusant
réception :*

Par la signature de ce présent document, l'intéressé·e s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature. Les candidates et les candidats fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour).

Les électrices et les électeurs (membres du conseil de l'IUT) seront destinataires, par voie électronique, des déclarations d'intention et des curriculum vitae remis par les candidates et les candidats à l'appui de leur candidature.

**Arrêté n° 2025-231 du 21 mars 2025 fixant le règlement du concours à l'occasion de
la *Cordée Reporters Métiers***

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 712-3,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu la délibération n° 2023-12-18-8-1 du 18 décembre 2024 modifiée portant délégation de
pouvoirs du conseil d'administration au président de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1

Le concours dénommé « Cordée Reporters Métiers » est organisé le 17 avril 2025 selon les
modalités fixées par le règlement figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera
publié au recueil des actes administratifs de l'Université et affiché en amphi Michel Crépeau où
aura lieu les présentations.

Fait à La Rochelle, le 21 mars 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Annexe

Règlement 2025 du concours *Cordée Reporters Métiers*

Article 1 : Cadre Général

Le présent arrêté a pour objet de déterminer le règlement du concours organisé le jeudi 17 avril 2025 par La Rochelle Université, domiciliée au 23 avenue Albert Einstein, BP 33060, 17031 La Rochelle, à l'occasion de la *Cordée Reporters Métiers*.

Ce concours vise à récompenser les meilleures présentations d'affiches et *pitches* associés réalisés par des lycéens et collégiens au cours du programme. Le présent règlement a pour objet d'en fixer les conditions de participation et d'organisation.

Article 2 : Conditions de participation

Le concours est ouvert à sept participants, lycéens et collégiens, ayant réalisé une affiche dans le cadre de la *Cordée Reporters Métiers*. Chaque participant devra présenter son affiche lors d'un pitch de 180 secondes.

Article 3 : Modalités du concours

Chaque participant dispose de trois minutes (180 secondes) pour présenter son affiche et expliquer sa démarche.

Une seule présentation par participants est autorisée par participant.

Le jury évaluera les performances selon les critères suivants :

- > clarté et pertinence du message,
- > qualité de la présentation orale,
- > impact visuel de l'affiche,
- > et engagement du présentateur.

Article 4 : Jury et désignation des lauréats

Le jury sera composé de membres de l'équipe organisatrice et de professionnels partenaires de la *Cordée Reporters Métiers*.

Deux lauréats seront désignés :

- > le meilleur pitch parmi les lycéens,
- > le meilleur pitch parmi les collégiens.

Le jury délibérera à l'issue des présentations et annoncera les gagnants lors de la clôture de l'événement.

Article 5 : Lot

Chaque lauréat recevra une carte cadeau Cultura Puilboreau d'une valeur de cent euros (100 €).

La dépense total de deux cent euros est imputée sur les lignes budgétaires suivantes :

- > CRB10/CD17/2025 Cordées réussite et métiers pour le collège,
- > CRB04/DOI/TETE DE CORDEE PASS EN SUP pour le lycée.

Article 6 : Acceptation du règlement

La participation au concours implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par le participant majeur ou un représentant légal pour les participants mineurs.

Toute fraude ou non-respect des règles entraînera l'élimination du participant.

Article 7 : Informations légales

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent concours sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

Les candidats et candidates sont informés que les données à caractère personnel les concernant et les informations sur l'entreprise/association pourront être traitées dans le cadre

de ce concours et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation selon les modalités du présent règlement. Ces données sont : nom, prénom, établissement de rattachement.

La collecte et le traitement des données personnelles des participants éventuellement créés dans le cadre du présent concours reposent sur :

- > l'exécution du concours (gestion des candidatures, sélection des lauréats),
- > le consentement des participants ou de leur représentant légal pour l'utilisation de leur image et vidéo, formalisé par un formulaire signé.

Les données collectées sont uniquement destinées à la désignation des lauréats du concours. Elles vont être conservées pendant la durée du jeu-concours et jusqu'à la remise complète des lots. Les données personnelles collectées à l'occasion du présent concours pour la participation au concours et la remise des lots seront conservées par La Rochelle Université pendant 1 an. Seules les personnes habilitées peuvent accéder à ces données. Le destinataire des données est la Direction de l'orientation et de l'insertion de La Rochelle Université.

L'utilisation de l'image et des vidéos des participants est soumise à l'obtention d'un consentement écrit et explicite, recueilli via un formulaire dédié. Ce formulaire précise les conditions de diffusion et les droits des participants. Les vidéos et images pourront être utilisées pendant la durée prévue dans le document de droit à l'image signé à l'occasion de leur participation au présent concours.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles, ainsi que du droit de retirer leur consentement concernant l'utilisation de leur image ou vidéo à tout moment. Cette demande doit être adressée par e-mail à : dpo@univ-lr.fr

La Rochelle Université met tout en œuvre pour que la collecte et le traitement des données personnelles, effectués dans le cadre de ce concours soient conformes au règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

La loi du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique réglemente l'usage des données à caractère personnel afin de limiter les risques d'utilisation qui seraient contraires aux libertés. En vertu des obligations légales, aucune information personnelle ne sera collectée, ni cédée à des tiers à l'insu des participants au présent concours. De plus, aucune information personnelle n'est utilisée à des fins non prévues par le présent règlement.

Conformément aux dispositions de la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants au présent concours disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données à caractère personnel le concernant. Les participants au présent concours peuvent l'exercer en s'adressant à la Déléguée à la Protection des Données via l'adresse électronique suivante : dpo@univ-lr.fr ou par courrier en l'adressant à : La Rochelle Université – Déléguée à la protection des données – 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 La Rochelle.

Les participants trouveront des informations sur leurs droits et devoirs et sur la protection des données individuelles sur le site de la Commission nationale informatique et libertés (www.cnil.fr).

Les participants au présent concours sont tenus de respecter les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont la violation est passible de sanctions pénales. Il doit notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles il accède, de toute collecte, de toute utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Article 8 : Modification du règlement

Les organisateurs se réservent le droit de modifier ce règlement en cas de besoin et d'annuler le concours en cas de force majeure.

Article 9 : Confidentialité

Les personnels de La Rochelle Université habilités à avoir accès aux données personnelles collectées dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement sont soumis à une obligation de confidentialité concernant toute information relative aux participantes, participants, lauréates et lauréats sous réserve des conditions définies dans le présent règlement. Ils doivent notamment s'abstenir, s'agissant des informations nominatives auxquelles ils accèdent, de toute collecte ou utilisation détournée et, d'une manière générale, de tout acte susceptible de porter atteinte à la vie privée ou la réputation des personnes.

Arrêté n° 2025-269 du 18 avril 2025 portant organisation d'élections pour le renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 719-1 et D. 719-1 et suivants,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,
Vu le règlement intérieur de l'usage du système d'information de La Rochelle Université,
Vu l'arrêté n° 2024-629 du 22 novembre 2024 portant recevabilité des listes de candidates et candidats pour les élections des représentantes et représentants des personnels, des usagers et des usagères au conseil d'administration, à la commission de la formation et de la vie universitaire, et à la commission de la recherche de La Rochelle Université (scrutins des 9 au 11 décembre 2024),
Vu l'arrêté n° 2024-771 du 13 décembre 2024 portant proclamation des résultats des élections des représentantes et représentants des personnels et des usagères et usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de La Rochelle Université (scrutin des 9 au 11 décembre 2024),
Considérant la vacance d'un siège parmi les représentants des professeurs, professeuses et assimilés au sein du conseil d'administration,
Considérant la vacance d'un siège parmi les représentants des professeurs, professeuses et assimilés et d'un siège parmi les représentants des personnels Biatss au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire,
Considérant la vacances de deux sièges parmi les représentants des doctorantes et doctorants au sein de la commission de la recherche,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections partielles en vue de pourvoir les sièges vacants de représentantes et représentants des personnels et des usagers et usagères au conseil d'administration et aux commissions composant le conseil académique, à savoir la commission de la formation et de la vie universitaire, et la commission de la recherche de La Rochelle Université.

Il fixe les règles relatives aux présentes élections qui ne sont pas prévues dans les lois et règlements susvisés. Les statuts, le règlement électoral et le règlement intérieur de l'usage du système d'information de La Rochelle Université sont consultables sur le site Internet de l'Université, à l'adresse suivante : <https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/informations-statutaires-et-reglementaires/statuts-et-reglements-interieurs>

Un espace numérique dédié à l'organisation des élections objet du présent arrêté intitulé « 2025 06 05 Elections partielles aux conseils centraux » est accessible sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique Gouvernance / Elections / 2025 et consultable via le lien suivant :

<https://doc.univ-lr.fr/nuxeo/ui/#!/browse/default-domain/sections/01-affaires-generales-de/1-3-elections/2025/2025%2006%2005%20%C3%89lections%20par>

Cet espace numérique permet de consulter et télécharger l'ensemble des documents relatifs aux élections objets du présent arrêté, notamment :

- > le présent arrêté,
- > l'ensemble des actes réglementaires pris en application du présent arrêté,
- > l'ensemble des formulaires figurant en annexe du présent arrêté,
- > les listes électorales,
- > les candidatures et, le cas échéant, les professions de foi,
- > les messages de propagande électorale diffusés après la publication de l'arrêté de recevabilité des candidatures.

Article 2 : Convocation des électrices et électeurs

Les électrices et électeurs sont convoqués le **jeudi 5 juin 2025** pour procéder à ces élections. Le scrutin sera ouvert de 9 h à 17 h sans interruption.

Article 3 : Répartition des sièges à pourvoir et secteurs électoraux

Les sièges vacants à pourvoir sont les suivants :

n°	Instance	Collège	Secteur	Siège à pourvoir
1	Conseil d'administration	Professeurs, professeuses et personnels assimilés (collège A)	Non sectorisé	1
2	Commission de la formation et de la vie universitaire	Professeurs, professeuses et personnels assimilés (collège A)	II	1
3		Personnels Biatss (collège D)	Non sectorisé	1
4	Commission de la recherche	Doctorantes et doctorants (collège G)	A	2

Les catégories de personnels et d'utilisateurs sont réparties dans les collèges électoraux dans les conditions indiquées aux articles 24 et 28 du règlement électoral de l'Université.

Les grands secteurs de formation sont définis à l'annexe 2 des statuts de l'Université.

Article 4 : Organisation du scrutin

Les élections objet du présent arrêté sont organisées à l'urne sur place ou par procuration.

La direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université est chargée d'assurer le cadrage juridique des élections et de veiller à son respect. Toute demande à formuler ou acte à accomplir défini dans le présent arrêté, notamment à l'initiative des électeurs ou électrices, des candidats ou candidates et des délégués ou déléguées de liste, sont à réaliser auprès de la direction des Affaires juridiques et statutaires par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé aux adresses suivantes :

La Rochelle Université – Direction des affaires juridiques et statutaires
 23 avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17031 LA ROCHELLE
 Rez-de-chaussée – Bureaux n° 4, 11 et 11 bis
 Jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
dajs@univ-lr.fr

Les échanges par voie électronique avec le service organisateur des élections doivent intervenir uniquement par l'utilisation de la messagerie fournie par l'Université : adresse en @univ-lr.fr pour les personnels et en @etudiant.univ-lr.fr pour les usagers et usagères.

Dans l'exercice de sa mission, la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université est susceptible de faire appel à d'autres services de l'Université dont l'action pourra concourir à la bonne marche des opérations selon le domaine spécifique en question, en particulier la direction des Relations et des ressources humaines, la direction des Études et de la vie universitaire, la direction du Patrimoine et de la logistique et les directions de composantes

Article 5 : Affichage des listes électorales

La publicité des listes électorales est assurée vingt jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage au siège de l'établissement et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Article 6 : Inscription sur les listes électorales

La qualité d'électeur ou d'électrice s'apprécie à la date du présent scrutin.

Le régime d'inscription sur les listes électorales est fixée par le présent article et le règlement électoral de l'Université, notamment son article 26 pour les personnels et 3 et 28 pour les usagères et usagers.

Personne ne peut être électrice ou électeur, ni éligible dans un collège s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Certaines catégories de personnels et d'usagers ne sont pas inscrites d'office sur les listes électorales et doivent demander leur inscription sur ces dernières pour pouvoir voter au plus tard cinq jours francs avant la date du scrutin, soit jusqu'au vendredi 30 mai 2025.

Ne votent pas, et par conséquent ne peuvent pas être inscrits sur les listes électorales, les personnels titulaires placés en disponibilité, en détachement extérieur, mis à disposition totalement dans d'autres structures, en congé de longue durée, en congé parental, en position d'accomplissement du service national.

Les demandes s'effectuent en remplissant le formulaire reporté en annexe 5 et téléchargeable depuis l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée. Elles doivent être accompagnées d'un justificatif professionnel ou étudiant permettant d'apprécier la qualité d'électeur ou d'électrice.

Ces demandes sont à adresser à la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Rectification des listes électorales

Les demandes de rectification des listes électorales s'effectuent dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement électoral de l'Université, en remplissant le formulaire reporté en annexe 6.

Avant le scrutin, elles sont adressées à la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Le jour du scrutin, les demandes de rectification sont formulées directement auprès de la présidente ou du président du bureau de vote.

Article 8 : Candidatures et professions de foi

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres, tous les électeurs ou électrices régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Les listes de candidatures accompagnées des déclarations individuelles de candidature et, le cas échéant, des professions de foi, doivent être complétées dans les conditions précisées par les articles 6 et suivants du règlement électoral.

Les candidatures et professions de foi sont à adresser à la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université au plus tard le mardi 20 mai à 17h dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté. L'envoi de candidatures et de listes par d'autres moyens, notamment télécopie ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Les formulaires de déclaration individuelle de candidature (pour l'ensemble des scrutins) et le formulaire de dépôt de liste de candidatures (pour le scrutin à la commission de la recherche), sont reportés respectivement en annexes 3.1, 3.2 et 4. Ils sont également téléchargeables

depuis l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Les candidatures et les professions de foi sont affichées à compter du vendredi 23 mai 2025 au siège de l'Université et diffusées par voie dématérialisée sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Enfin, afin de faciliter leur diffusion, les professions de foi doivent être transmis sous forme de fichier électronique au format PDF de poids inférieur à 5 Mo, au plus tard le vendredi 23 mai 2025 à 12h, à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr.

Article 9 : Campagne électorale

La campagne électorale débute à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et se termine à l'issue du scrutin.

Les règles relatives à la campagne électorale sont fixées par l'article 11 du règlement électoral de l'Université et le présent article.

Sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement normal de l'Université, en particulier le bon déroulement des enseignements, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles ou halls accueillant le ou les bureaux de vote.

> Salle de réunion :

Après demande écrite ou électronique auprès des directrices ou directeurs de composante ou de service, des salles de réunions et du matériel (tables, chaises) sont mis à la disposition des candidates ou candidats ou des listes candidates via les déléguées ou délégués de liste recevable sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

> Communication :

Avant la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les candidates ou candidats potentiels et les listes candidates potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens et sous leur entière responsabilité dans le respect du règlement intérieur de l'usage du système d'information de La Rochelle Université.

Après la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les délégué.es de liste sont autorisés à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus, qui seront communiqués aux personnels de l'Université par l'intermédiaire des listes de diffusion institutionnelle dédiées. Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : dajs@univ-lr.fr

Chaque message doit être limité à une taille maximale d'1 Mo, pièces jointes comprises.

Les messages font l'objet d'une modération. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin. Les messages sont diffusés dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la demande. Les demandes peuvent être adressées jusqu'au mardi 3 juin 2025.

Ces messages seront archivés dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Article 10 : Bureaux de vote

Un arrêté ultérieur précise les lieux, conditions d'accès et la composition des bureaux de vote et toutes autres conditions matérielles de vote.

Article 11 : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, dans les conditions précisées à l'article 15 du règlement électoral de l'université.

La personne mandataire doit être inscrite sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration, appelée mandante.

La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement (annexes 7.1 ou 7.2) qui peut être téléchargé depuis l'espace numérique de travail dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Le formulaire de procuration complété est soit déposé en main propre auprès de la direction des Affaires juridiques et statutaires, soit adressé par voie électronique avec accusé de réception à la direction des Affaires juridiques et statutaires de l'Université dans les conditions définies à l'article 4 du présent arrêté.

La personne mandante doit justifier de son identité : les procurations doivent être accompagnées d'une copie (scan ou photo) d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte professionnelle ou d'étudiant.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le 4 juin 2025 avant 12h00.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 12 : Dépouillement

Il sera procédé au dépouillement le 5 juin 2025 à l'issue du scrutin dans chaque bureau de vote.

Article 13 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le président de l'Université dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Ils seront affichés au siège de l'Université et publiés dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 14 : Modalités de recours

Les modalités de recours contre les opérations électorales sont précisées aux articles 22 et 23 du règlement électoral de l'Université.

Article 15 : Publicité

Le directeur général des services et les directrices ou directeurs de composante sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 18 avril 2025.

Le Président
Gérard Blanchard

Annexes

Annexe 1 : Calendrier des opérations électorales

Annexe 2 : Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs et électrices aux bureaux de vote

Annexe 3.1 : Formulaire de déclaration individuelle de candidature (personnels)

Annexe 3.2 (2 pages) : Formulaire de déclaration individuelle de candidature (usagers et usagères)

Annexe 4 : Dépôt de liste de candidatures usagers et usagères Commission de la recherche Collège G – secteur A

Annexe 5 : Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales

Annexe 6 : Formulaire de demande de rectification des listes électorales

Annexe 7.1 : Formulaire de procuration pour les personnels

Annexe 7.2 : Formulaire de procuration pour les usagers et usagères

Annexe 1

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Calendrier des opérations électorales

Réunion du comité électoral consultatif : avis sur le projet d'arrêté électoral	18 avril 2025 à 15h30
Publication de l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 18 avril 2025
Début de la campagne électorale	Le lendemain de la publication de l'arrêté
Affichage des listes électorales	Au plus tard le jeudi 15 mai 2025
Demandes d'inscription sur les listes électorales	Jusqu'au vendredi 30 mai 2025
Demandes de rectification sur les listes électorales	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Mardi 20 mai 2025 à 17h
Date limite de transmission des procurations de vote	Mercredi 4 juin à 2025 12h
Réunion du comité électoral consultatif : recevabilité des candidatures (si nécessaire)	Entre le mercredi 21 et le jeudi 22 mai 2025
Affichage des candidatures et professions de foi	A plus tard le vendredi 23 mai 2025
Date limite de demande de diffusion des messages électroniques	Mardi 3 juin 2025
Élections	Jeudi 5 juin 2025 de 9h à 17h
Dépouillement	Jeudi 5 juin 2025 à l'issue du scrutin
Proclamation des résultats	Vendredi 6 juin 2025
Délais de recours devant la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)	Dans les 5 jours suivants la proclamation des résultats
Délais de recours du tribunal administratif	Dans les 6 jours suivants la date de notification de la décision de la CCOE

Annexe 2

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs et électrices aux bureaux de vote

N°	Code du bureau de vote	Collèges électoraux Conseil d'administration	Secteur
1	CA	Professeurs, professeuses et personnels assimilés (collège A)	Non sectorisé

N°	Code du bureau de vote	Collèges électoraux Commission de la formation et de la vie universitaire	Secteur
2	CFVU	Professeurs, professeuses et personnels assimilés (collège A)	II
		Personnels BIATSS (collège D)	Non sectorisé

N°	Code du bureau de vote	Collèges électoraux Commission de la recherche	Secteur
3	CR	Doctorantes et doctorants (collège G)	A

Annexe 3.1

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Déclaration individuelle de candidature (personnels)

Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante.

Je soussigné (e), Monsieur – Madame (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance :

Courriel : Téléphone :

Corps/Grade/Autre :

Pour les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs :

Fonction :

Discipline :

Secteur :

Pour les BIATSS :

Fonction :

Déclare être candidat·e :

- **à l'instance** (*remplir une candidature par instance*) :
- **dans le collège** :
- **secteur** :

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

- **Joindre une copie de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité**

Fait à, le

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé·e s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

Annexe 3.2

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Déclaration individuelle de candidature (usagers et usagères)

Cette déclaration individuelle n'est valable qu'accompagnée du formulaire de dépôt de liste. Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante.

Je soussigné (e), Monsieur – Madame (rayer la mention inutile)

Nom d'usage:

Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance :

Courriel :Téléphone :

N° étudiant :

Discipline :

Secteur :

Déclare être candidat-e : à la Commission de la recherche, collège G (doctorantes et doctorants), secteur A : Sciences, technologies et santé, sur la liste intitulée :

.....
.....
.....

Déposée par le délégué de liste :

Madame – Monsieur

Je me présente en position (compléter et/ou rayer la mention inutile) :

- rang de classement dans la liste : n°
- de candidat unique de la liste

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....
.....
.....

Si je ne suis pas élu-e, je peux cependant être amené-e à remplacer un élu de cette liste, démissionnaire, empêché définitivement, ayant perdu la qualité au titre de laquelle il avait été élu.

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

- Joindre une copie de la carte étudiante ou à défaut d'une pièce d'identité

Fait à, le

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé-e s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

Annexe 4

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Dépôt de liste de candidatures usagers et usagères

Commission de la recherche - Collège G – secteur A : Sciences, technologies et santé

Nombre de sièges à pourvoir : **2**

Nom de la liste :

Je soussigné(e), **M. – Mme** (*ayer la mention inutile*) **Nom Prénom :**

Délégué.e de la liste déposée (*et également candidat-e sur la liste*) :

Qualité/Autre :

Courriel : Tél

Déclare déposer une liste de candidatures de noms présentés dans l'ordre suivant :

- > Liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- > Liste composée par ordre préférentiel ;
- > Liste comprenant un nombre de candidats maximum égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection d'un suppléant. Chaque candidat doit se présenter avec son suppléant ;
- > La liste peut être incomplète sous réserve d'être composée d'un nombre minimum de deux candidats ;
- > Liste obligatoirement accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles des candidats y figurant.

N°	Sexe	NOM	Prénom	Composante	Discipline	Secteur
1°						
2°						
3°						
4°						

La ou le délégué de liste certifie que le titre donné à sa liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'il a le droit de l'utiliser. En cas de recours à l'encontre de l'Université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre ledit délégué.

Soutien(s) : Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote :

Le délégué de liste susmentionné déclare déposer la liste de candidatures identifiée ci-dessus au titre de l'élection à la commission de la recherche du conseil académique de La Rochelle Université, et certifie remplir toutes les conditions requises pour déposer les présentes candidatures. Il certifie que l'ensemble des candidats figurant sur cette liste remplissent les conditions de candidature décrites dans la décision d'ouverture des élections. Il reconnaît s'être informé des règles de constitution des listes et du fait que toute candidature non conforme sera déclarée irrecevable.

Fait à
Le
Signature du délégué, également candidat sur la liste :

Cadre réservé à la DAJS - Accusé de réception :

Nombre de déclarations individuelles jointes :

Nom et signature de l'agent accusant réception : ...

Date et heure :

Profession de foi déposée : **Oui - Non** (*ayer la mention inutile*)

Proposition d'un.e assesseur.e et d'un.e assesseur.e suppléant.e : **Oui - Non** (*ayer la mention inutile*)

Nom titulaire : Nom suppléant :

Annexe 5

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Formulaire de demande d'inscription sur les listes électorales pour les électeurs et électrices dont l'inscription est subordonnée à une demande

À adresser à :

**La Rochelle Université – Direction des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE
dajs@univ-lr.fr**

Jusqu'au 30 mai 2025 inclus

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance :

Courriel : Téléphone :

Corps/Grade/Autre :

Fonction :

Composante ou unité de rattachement :

Discipline :

Secteur :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur ou électrice et demande à être inscrit·e sur les listes électorales de La Rochelle Université pour (cocher) :

☐ le CA (collège A)

☐ la CFVU (collège A – secteur II)

☐ la CFVU (collège D)

☐ la CR (collège G – secteur A)

Au motif suivant, par référence à l'article 26 du Règlement électoral de La Rochelle Université :

.....

Fait à : Le

Signature :

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel.

Annexe 6

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Formulaire de demande de rectification des listes électorales pour les électeurs et électrices dont l'inscription est subordonnée à une demande

À adresser à :

**La Rochelle Université– Direction des affaires juridiques et statutaires
23 Avenue Albert Einstein – BP 33060 – 17 031 LA ROCHELLE
dajs@univ-lr.fr**

Jusqu'au 5 juin 2025 inclus

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénoms :

Date de naissance :

Courriel : Téléphone :

.....

Corps/Grade/Autre :

Fonction :

Composante ou unité de rattachement :

Discipline :

Secteur :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur ou électrice et demande à être inscrit-e sur les listes électorales de La Rochelle Université pour (cocher) :

☐ le CA (collège A)

☐ la CFVU (collège A – secteur II)

☐ la CFVU (collège D)

☐ la CR (collège G – secteur A)

Au motif suivant, par référence à l'article 26 du Règlement électoral de La Rochelle Université :

.....
.....
.....

Le :

Signature :

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel.

Annexe 7.1

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

Formulaire de procuration pour les personnels par application de l'article 15 du règlement électoral jusqu'au mercredi 4 juin 2025 à 12h

Procuration n°

Je soussigné(e), le **MANDANT** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

Grade/Corps/Statut :

Affecté(e) à :

déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au mandataire suivant, **inscrit(e) sur la même liste électorale (dans le même collège)** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage

Nom de famille :

Prénom :

Grade/Corps/Statut :

Affecté(e) à :

afin de voter en mes nom, lieu et place le 5 juin 2025 pour l'élection des représentants des personnels (cocher) :

- ☐ au CA (collège A)
- ☐ à la CFVU (collège A – secteur II)
- ☐ à la CFVU (collège D)
- ☐ à la CR (collège G – secteur A)

Fait à _____, le _____

Signature (précédée de la mention « *Bon pour mandat ou procuration* »)

Annexe 7.2

Renouvellement partiel des représentantes et représentants des personnels et usagers au conseil d'administration et aux commissions du conseil académique de La Rochelle Université

Scrutins du 5 juin 2025

**Formulaire de procuration pour les usagers et usagères
par application de l'article 15 du règlement électoral
jusqu'au mercredi 4 juin 2025 à 12h**

Procuration n°

Je soussigné(e), le **MANDANT** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au mandataire suivant, **inscrit(e) sur la même liste électorale (dans le même collège)** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénom :

afin de voter en mes nom, lieu et place le 5 juin 2025 pour l'élection des représentantes et représentants des doctorantes et doctorants à la commission de la recherche du conseil académique de La Rochelle Université (collège G - secteur A).

Fait à _____, le _____

Signature (précédée de la mention « Bon pour mandat ou procuration »)

Arrêté n° 2025-270 du 7 avril 2025 portant organisation des élections des représentantes et représentants des personnels du service commun de la documentation au conseil de la documentation de La Rochelle Université

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 714-28 à D714-36,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu le règlement électoral de l'Université,
Vu les statuts du service commun de la documentation de La Rochelle Université,
Vu le règlement intérieur du service commun de la documentation de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections des représentantes et représentants des personnels affectés au service commun de la documentation au sein du conseil de la documentation. Il fixe les règles qui ne sont pas prévues par les autres textes en vigueur, notamment ceux visés par le présent arrêté.

Un espace numérique dédié à l'organisation des élections objet du présent arrêté intitulé « 2025 05 20 Conseil de la documentation » est accessible sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique Gouvernance / Élections / 2025 et consultable via le lien suivant :

<https://doc.univ-lr.fr/nuxeo/ui/#!/browse/default-domain/sections/01-affaires-generales-de/1-3-elections/2025/2025%2005%2020%20%20Conseil%20de%20>

Cet espace numérique permet de consulter et télécharger l'ensemble des documents relatifs aux élections objets du présent arrêté.

La Direction du service commun de la documentation de La Rochelle Université est chargée d'assurer l'organisation des présentes élections et de veiller au respect du présent cadre juridique. Toute demande à formuler ou acte à accomplir défini dans le présent arrêté, notamment à l'initiative des électeurs ou électrices, des candidats ou candidates et des délégué.es de liste, sont à réaliser auprès M. le Directeur du service commun de la documentation par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé aux adresses suivantes :

Bibliothèque universitaire

**M. le Directeur du service commun de la documentation
2 Parvis Fernand Braudel – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1**

consdoc20mai@univ-lr.fr

Article 2 : Convocation des électeurs et électrices

Les personnels affectés au service commun de la documentation de La Rochelle Université sont convoqués pour les élections de leurs représentantes et représentants au conseil de la documentation qui auront lieu le **mardi 20 mai 2025 de 9h à 17h sans interruption.**

Article 3 : Répartition des sièges à pourvoir

Les sièges à pourvoir sont répartis comme suit :

Collège	Nombre de sièges à pourvoir
Personnels de bibliothèques de catégorie A	3
Autres personnels affectés au service commun de la documentation	3

Article 4 : Mode de scrutin

L'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage ni radiation.

Chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une liste et sans modification de l'ordre de présentation des candidates et candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Article 5 : Affichage de la liste électorale

La publicité de la liste électorale est assurée vingt jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage et par voie de publication sur :

- > sur l'environnement numérique de travail (ENT),
- > au service commun de la documentation de La Rochelle Université.

Article 6 : Inscription sur liste électorale

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur la liste électorale correspondant à son collège d'appartenance.

Sont électeurs et électrices :

- > tous les personnels ayant la qualité de fonctionnaire, affectés au service commun de la documentation : personnels de bibliothèque, techniciennes ou techniciens de recherche et formation (ITRF), personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENES) en activité.
- > les personnels non titulaires en contrat à durée indéterminée, et en contrat à durée déterminée qui disposent d'un contrat de 10 mois et qui accomplissent un service équivalent au moins à un mi-temps.

Ne sont pas électeurs ou électrices : les personnels placés en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles, en congé de longue maladie, congé de longue durée, congé parental, disponibilité, en détachement ou mis à disposition auprès d'un autre établissement.

Article 7 : Rectification de la liste électorale

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur ou électrice qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander au président de l'Université de faire procéder à son inscription, jusqu'à la veille du scrutin en s'adressant au service organisateur des élections (cf. annexe 2).

Le président de l'Université statue sur les réclamations portant sur les demandes d'inscription ou de rectification sur les listes électorales.

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles, au sein du collège dont ils sont membres, les personnels titulaires et contractuels régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 9 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire pour toute personne qui souhaite être élue.

Les listes de candidat·es doivent être signées par chaque candidat·e ou par un·e représentant·e de la liste (annexe 3). Elles doivent être accompagnées, pour chaque candidat·e, d'une déclaration individuelle de candidature, signée par chaque candidat·e, accompagnée d'une copie de pièce d'identité (annexe 4). Elles peuvent être incomplètes à condition :

- pour le collège « Personnels de bibliothèques de catégorie A », de comporter au moins deux personnels de catégorie A ;
- pour le collège : « Autres personnels affectés au service commun de la documentation », de comporter au moins un personnel de catégorie B et un personnel

de catégorie C

La date limite de dépôt des listes de candidats et candidates et des professions de foi ne peut être antérieure de plus de 15 jours francs ni de moins de 5 jours francs à la date du scrutin. Par conséquent, les listes de candidature et professions de foi devront être déposées entre le lundi 5 mai et le mercredi 14 mai 2025 à 16h. Aucun dépôt ne sera admis après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Ces listes doivent être déposées, contre récépissé, au directeur du service commun de la documentation, les jours ouvrables ou adressées, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception (parvenu au plus tard le 14 mai 2025 à 16h, délai de rigueur) aux adresses suivantes :

Bibliothèque universitaire

**M. le Directeur du service commun de la documentation –
2 Parvis Fernand Braudel – 17042 LA ROCHELLE CEDEX 1**

consdoc20mai@univ-lr.fr

L'envoi de candidatures par télécopie ou courrier interne n'est pas autorisé. Les dépôts de listes ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Les listes de candidat-es et les professions de foi seront rendues publiques au plus tard le 16 mai 2025.

A défaut de liste déposée, les membres sont désignés par tirage au sort effectué sous la responsabilité du président de l'Université. Participeront à ce tirage au sort les personnels appartenant au corps électoral. Concernant le collège « Autres personnels affectés au service commun de la documentation », les personnels tirés au sort devront appartenir à deux catégories différentes (B ou C).

Article 10 : Professions de foi

Chaque liste de candidat-es est autorisée à déposer une profession de foi. Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates et conditions que le dépôt des listes. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso et ne doit comporter aucune photographie.

Les professions de foi ne devront contenir aucun propos diffamatoire, raciste ou injurieux.

Article 11 : Bulletins de vote

Pour chaque liste de candidatures, les bulletins de vote comportent la liste nominative des candidates et candidats et précise, le cas échéant, leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient à la date du dépôt de candidatures.

Les bulletins de vote sont établis par l'Université. Ils doivent être de couleur identique pour un même collège.

Article 12: Campagne électorale

La campagne électorale débute à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et se termine le jour du scrutin à 17h.

Les règles relatives à la campagne électorale sont fixées par l'article 11 du règlement électoral de l'Université et le présent article.

Sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement normal de l'Université, en particulier le bon déroulement des enseignements, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles ou halls accueillant le ou les bureaux de votes.

> Salle de réunion :

En cas de difficulté d'accès et après demande écrite ou électronique auprès des directrices ou directeurs de composante ou de service, des salles de réunions et du matériel (tables, chaises) sont mis à la disposition des candidates ou candidats potentiels, des listes candidates potentielles ou des délégué.es de liste recevable sous réserve du respect des règles de

sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

> Communication :

Avant la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les candidates ou candidats potentiels et les listes candidates potentielles assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens et sous leur entière responsabilité.

Après la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les délégué.es de liste sont autorisés à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus, qui seront communiqués aux personnels de l'Université par l'intermédiaire des listes de diffusion institutionnelle dédiées. Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : consdoc20mai@univ-lr.fr

Chaque message doit être limité à une taille maximale d'1 Mo, pièces jointes comprises.

Les messages font l'objet d'une modération. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin. Les messages sont diffusés dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la demande. Les demandes peuvent être adressées jusqu'au vendredi 16 mai à 17h.

Ces messages seront archivés dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Article 13 : Bureau de vote

Le bureau de vote est situé au service commun de la documentation. Il est composé d'un président, le directeur du service commun de la documentation, et d'au moins deux assesseurs ou assesseuses.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui se présentent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal. Le bureau de vote comporte un isoloir et une urne. Le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à 9h00 précises et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel sera désigné pour assister le président de bureau de vote.

Article 14 : Vote

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter une pièce d'identité en cours de validité (carte professionnelle, carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport)

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un.e mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieu et place.

Un formulaire de procuration est tenu à la disposition des électeurs et électrices (Annexe 5).

Le ou la mandataire doit être inscrit.e sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le jour de scrutin, le ou la mandataire devra présenter au bureau de vote :

- > Le formulaire de procuration original,
- > La justification de la qualité professionnelle de la personne pour laquelle il/elle vote.

Le vote est personnel et direct. Le vote se fera de la manière suivante :

- > Le passage par l'isoloir est obligatoire
- > Le bulletin de vote sera placé dans l'enveloppe réservée à cet effet
- > Le vote de chaque électeur ou électrice est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Le bulletin n'est introduit dans l'urne

qu'après émargement de la liste électorale. Un électeur ou électrice disposant de plusieurs procurations signe la liste électorale pour chacun·e de ses mandant·es.

> L'enveloppe contenant le vote est déposée dans l'urne.

Le panachage n'est pas autorisé. Pour que le vote soit valable, chaque électeur ou électrice ne peut voter que pour une seule liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre des candidates et candidats.

Est nul tout bulletin non conforme à l'une de ces conditions.

Le vote par correspondance est interdit.

Article 15 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est procédé au dépouillement le 20 mars 2025, à l'issue du scrutin.

Sont présents au dépouillement :

- > Le président du bureau de vote
- > Les deux assesseuses ou assesseurs

Le procès-verbal de dépouillement sera signé par le président et les deux assesseuses ou assesseurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque candidate et candidat est égal au nombre de bulletins recueillis par chacun·e d'elles. Le nombre de suffrages exprimés est égal au total des voix recueillies.

Article 16 : Proclamation des résultats

La proclamation des résultats a lieu sous la responsabilité de la présidence de l'Université.

Les résultats seront proclamés au plus tard le 23 mai 2025. Ils seront affichés au service commun de la documentation et diffusés sur l'ENT de l'Université. Aucun résultat ne pourra être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 17 : Modalités de recours

Les modalités de recours contre les opérations électorales sont précisées à l'article 20 du règlement électoral de La Rochelle Université.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 7 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales
- 2 – Demande d'inscription ou de correction des listes électorales
- 3 – Formulaire de dépôt de liste
- 4 – Déclaration individuelle de candidature
- 5 – Procuration

ANNEXE 1

Calendrier des opérations électorales

Opérations	Date retenue
Contrôle et affichage des listes électorales	Vendredi 25 avril 2025
Demandes de rectification des listes électorales ⁽¹⁾	Jusqu'au lundi 19 mai 2025
Date limite de dépôt des candidatures et contrôle de leur éligibilité	Mercredi 14 mai 2025 – 16h
Affichage des candidatures et des professions de foi	Au plus tard le vendredi 16 mai 2025
Déroulement du scrutin	Mardi 20 mai 2025 de 9h à 17h sans interruption
Désignation des scrutateurs dépouillement	Jour du scrutin
Proclamation et affichage des résultats	Vendredi 23 mai 2025 au plus tard
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif	Deux mois à compter de la proclamation des résultats

ANNEXE 2

La Rochelle Université
Élections au conseil de la documentation
Scrutin du 20 mai 2025

DEMANDE D'INSCRIPTION OU DE CORRECTION DES LISTES ÉLECTORALES

A retourner par voie électronique à l'adresse dajs@univ-lr.fr

Je soussigné(e) :

Nom :

Prénoms :

Mail :

Tél :

Collège électoral :

Composante : Bibliothèque Universitaire

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales de La Rochelle Université et demande à ce que les listes électorales soient corrigées conformément à cette demande.

Fait à :

Le :

Signature :

ANNEXE 3

La Rochelle Université
Élections au conseil de la documentation
Scrutin du 20 mai 2025

FORMULAIRE DE DÉPÔT DE LISTE

Conseil	Conseil de la documentation
Collège	
Nom de liste éventuel	

N° d'ordre	Nom – prénom	Emargement ⁽¹⁾

Liste déposée par :

Le :

Pour accusé de réception,
Le directeur du service commun de la
documentation

(1) Tous les candidats de la liste doivent, de plus, signer et compléter une déclaration individuelle de candidature

ANNEXE 4

La Rochelle Université
Élections au conseil de la documentation
Scrutin du 20 mai 2025

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Je soussigné(e) NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Mail :

Téléphone :

Grade :

Joindre une copie d'une pièce d'identité

Déclare faire acte de candidature pour l'élection au conseil de la documentation :

Dans le collège :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

Je me présente en position de numéro sur la liste des candidat·es.

Fait à **Le**

Signature :

Par la signature de ce présent document, l'intéressé·e s'engage à permettre l'utilisation de ses coordonnées pour la vérification éventuelle de l'exactitude des renseignements portés sur son acte de candidature.

ANNEXE 5

La Rochelle Université
Élections au conseil de la documentation
Scrutin du 20 mai 2025

PROCURATION

Je soussigné(e) (NOM, Prénom)

Grade :

Inscrit·e sur la liste électorale du collège

Donne procuration à M.....

Inscrit (e) sur la même liste électorale pour voter en mes lieu et place pour l'élection des membres du conseil de la documentation

Je remets à mon mandant le formulaire de procuration original et la justification de ma qualité professionnelle ou une photocopie d'une pièce d'identité.

Fait à, le

Signature (précédée de la mention manuscrite « Bon pour pouvoir ») :

Rappel : Nul·le ne peut être porteur·e de plus de deux procurations par conseil

Arrêté n° 2025-274 du 8 avril 2025 portant délégation de signature du président de La Rochelle Université et modification de l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses article L. 712-2 et L. 712-3,
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
 Vu les statuts de La Rochelle Université,
 Vu les statuts du Pôle Licences Collegium,
 Vu les statuts de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,
 Vu les statuts de l'Institut universitaire de technologie de La Rochelle Université,
 Vu la délibération n° 2025-01-20-2 du 20 janvier 2025 relative à l'élection du président de La Rochelle Université (Gérard Blanchard),
 Vu l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 modifié portant délégation de signature - Volet composantes et départements d'enseignement,

ARRÊTE

Article 1 – Délégation de signature financière

Dans l'arrêté n° 2025-091 du 30 janvier 2025 susvisé, sont ajoutées les lignes suivantes :

- > dans le tableau figurant au paragraphe 3.9.2 intitulé « Affaires financières hors certification » relatif à la Direction des unités de recherche et unités mixtes de recherche :

Structure	Agent et fonction	Lignes
Mathématiques, Image et Applications (MIA)	Rafik Imekraz, enseignant-chercheur	3.9.2

- > dans l'annexe – Délégations de signature financière, paragraphe 3.9.2 intitulé « Affaires financières hors certification de service fait » *relatif à Mathématiques, Images et Applications* :

NOM	PRÉNOM	Qualité du délégataire	Service	CRB	SO	Sous SO
IMEKRAZ	RAFIK	ENSEIGNANT CHERCHEUR	MIA	CRB12	FEDERATIONS ET RESEAUX	MARGAUX

Article 2 – Mesures d'exécution et de publicité

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 8 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

**Arrêté n° 2025-284 du 15 avril 2025 portant attribution d'un prix de
la Fondation La Rochelle Université dans le cadre du concours « Encourageons
l'ouverture culturelle des étudiants »**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L. 712-3, L. 719-12, et L. 821-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université,
Vu les statuts de la Fondation de La Rochelle Université,
Vu l'arrêté n° 2025-249 du 25 mars 2025 relatif au règlement du concours « Encourageons
l'ouverture culturelle des étudiants »,
Vu le programme d'activité 2025 de la Fondation La Rochelle Université adopté par son conseil
de gestion par délibération du 29 novembre 2024, évoquant notamment sa contribution au
rayonnement de l'Université,
Considérant le soutien à la Fondation La Rochelle Université de la Banque Populaire Aquitaine
Centre Atlantique, donateur de tablettes reconditionnées,
Considérant le tirage au sort effectué le jeudi 10 avril 2025,

ARRÊTE

Article 1

Est attribuée une tablette reconditionnée à Solenn Dore, dans le cadre de sa participation au
concours « Encourageons l'ouverture culturelle des étudiants » organisé par la Fondation
La Rochelle Université.

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera
publié au recueil des actes administratifs de l'Université.

Fait à La Rochelle, le 15 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2025-285 du 15 avril 2025 portant organisation des élections des directrices et directeurs des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 712-2 et L. 713-1,
Vu les statuts de La Rochelle Université, notamment son article 5,
Vu les statuts du Pôle Licences Collegium, notamment ses articles 2 et 28,
Vu le règlement électoral de La Rochelle Université,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation des élections des directrices et directeurs des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management.

Les départements d'enseignement concernés sont : Biologie, Biotechnologies, Chimie, Droit et science politique, Génie civil, Informatique, Langues étrangères appliquées, Lettres, Mathématiques, Physique, Sciences de la Terre, et Sciences humaines et sociales.

Le présent arrêté fixe les règles qui ne sont pas prévues par les autres textes en vigueur, notamment ceux visés par le présent arrêté.

Les statuts de La Rochelle Université, les statuts du Pôle Licences Collegium et le règlement électoral de La Rochelle Université sont consultables sur le site Internet de La Rochelle Université, à l'adresse suivante : <https://www.univ-larochelle.fr/luniversite/organisation/informations-statutaires-et-reglementaires/statuts-et-reglements-interieurs/>

La direction du Pôle Licences Collegium, en lien avec la direction des affaires juridiques et statutaires, est chargée d'assurer l'organisation des présentes élections et de veiller au respect du présent cadre juridique. Toute demande à formuler ou acte à accomplir défini dans le présent arrêté, notamment à l'initiative des électeurs ou électrices, des candidats ou candidates, sont à réaliser auprès de la direction du Pôle Licences Collegium par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre récépissé aux adresses suivantes :

La Rochelle Université – Direction du Pôle Licences Collegium
1 parvis Fernand Braudel – 17 042 La Rochelle Cedex 1
bureau B208 – 2ème étage
Jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
collegium-direction@univ-lr.fr

Un espace numérique dédié à l'organisation des élections objet du présent arrêté intitulé « 2025 06 03 *Élections des directrices et directeurs des départements d'enseignement* » est accessible sur l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique Gouvernance / Élections / 2025 et consultable via le lien suivant :

<https://doc.univ-lr.fr/nuxeo/ui/#!/browse/default-domain/sections/01-affaires-generales-de/1-3-elections/2025>

Cet espace numérique permet de consulter et télécharger l'ensemble des documents relatifs aux élections objets du présent arrêté.

L'affichage des différents actes réglementaires spécialement pris dans le cadre de l'organisation des élections objet du présent arrêté seront également affichés sur les panneaux spécialement dédiés aux élections :

- > dans chacune des composantes concernées par les présentes élections,
- > au siège de l'Université.

Article 2 : Convocation des électeurs et électrices

Les personnels de La Rochelle Université concernées par les élections objet du présent arrêté sont convoqués pour les élections des directrices et directeurs des départements

d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management, qui auront lieu le **mardi 3 juin 2025 de 9h à 17h sans interruption**.

Article 3 : Conditions d'éligibilité

Les directrices et directeurs des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management, sont élus pour un mandat de quatre ans maximum et dans la limite du mandat du président de l'Université, renouvelable une fois.

En application de l'article 27 des statuts du Pôle Licences Collegium, les conditions d'éligibilité aux élections sont les suivantes :

- > ne pas relever des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés de l'Institut universitaire de technologie ;
- > effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel d'au moins 32 heures équivalent TD dans un champ disciplinaire relevant du périmètre du département de candidature, pour l'ensemble des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés titulaire et contractuels ;
- > pour les personnels titulaires, être en position d'activité et ne doivent pas être en congé de longue durée et, pour les personnels non titulaires, être en fonction au jour du scrutin et ne pas être en congé de grave maladie- ;
- > en outre, pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés contractuels à durée déterminée, effectuer un volume horaire d'enseignement prévisionnel total d'au moins 64 heures équivalent TD (ou 42 heures 40 min de cours) à La Rochelle Université.

Le président de l'Université s'assure de l'éligibilité des candidats.

Article 4 : Électeurs et électrices

En application de l'article 27 des statuts du Pôle Licences Collegium, sont électeurs ou électrices aux élections objet du présent arrêté :

- > les personnels éligibles en application de l'article 4 du présent arrêté,
- > les personnels BIATSS
 - titulaires du département d'enseignement concerné, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé de longue durée ;
 - contractuels du département concerné, sous réserve qu'ils ne soient pas en congé grave maladie, qu'ils soient en fonctions au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et qu'ils assurent un service au moins égal à un mi-temps au sein du département.

Article 5 : Affichage des listes électorales

La publicité des listes électorales est assurée vingt jours au moins avant la date du scrutin par voie d'affichage et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique dédiée dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Inscription sur les listes électorales

Chaque électeur et électrice ne peut être inscrite que sur une seule liste électorale.

Les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants et les personnels assimilés sont inscrits sur la liste électorale du département au sein duquel ils effectuent la majorité de leur volume horaire d'enseignement. À leur demande, ils peuvent être inscrits sur la liste électorale d'un autre département de leur choix sous réserve qu'ils y effectuent le volume horaire d'enseignement minimal mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

En outre, toute personne remplissant les conditions pour être électrice et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du département dont elle relève, peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription.

Les demandes de rectification de la liste électorale, adressées dans le cadre des deux alinéas précédents, s'effectuent dans les conditions prévues par l'article 5 du règlement électoral de l'Université, en remplissant le formulaire reporté en annexe 4.

Le jour du scrutin, les demandes de rectification sont formulées directement auprès de la présidente ou du président du bureau de vote.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 7 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il s'effectue dans les conditions précisées par les articles 6 et suivants du règlement électoral.

Le dépôt de candidature comporte la remise de la déclaration individuelle de candidature complétée par la candidate ou le candidat (annexe 3), et d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité de la candidate ou du candidat.

Les candidatures et professions de foi sont à adresser à la direction du Pôle Licences Collegium au plus tard le **mardi 20 mai 2025 à 17h** dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté. L'envoi de candidatures par d'autres moyens, notamment télécopie ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Le formulaire de déclaration individuelle de candidature (annexe 3), est également téléchargeable depuis l'environnement numérique de travail (ENT) de l'Université dans la rubrique élections 2025 dédiée.

La publicité des candidatures et des professions de foi est assurée à compter du 21 mai 2025 par voie d'affichage et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique dédiée dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté.

Enfin, afin de faciliter leur publication et le cas échéant leur communication, les professions de foi doivent être transmises sous forme de fichier électronique au format PDF de poids inférieur à 5 Mo, au plus tard le 20 mai 2025 avant 17h, à l'adresse suivante : collegium-direction@univ-lr.fr

Article 8 : Campagne électorale

La campagne électorale débute à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et se termine le mardi 3 juin 2025 à 17h.

Les règles relatives à la campagne électorale sont fixées par l'article 11 du règlement électoral de l'Université et le présent article.

Sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement normal de l'Université, en particulier le bon déroulement des enseignements, la propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à l'exception des salles ou halls accueillant le ou les bureaux de votes.

> Salle de réunion :

En cas de difficulté d'accès et après demande écrite ou électronique auprès des directrices ou directeurs de composante ou de service, des salles de réunions et du matériel (tables, chaises) sont mis à la disposition des candidates ou candidats potentiels sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

> Communication :

Avant la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les candidates ou candidats potentiels assurent la diffusion de leur propagande électorale par leurs propres moyens et sous leur entière responsabilité.

Après la publication de l'arrêté relatif à la recevabilité des candidatures, les candidates et candidats sont autorisés à demander que soient diffusés trois messages électroniques au plus, qui seront communiqués aux personnels de l'Université par l'intermédiaire des listes de diffusion institutionnelle dédiées. Les demandes sont adressées à l'adresse suivante : collegium-direction@univ-lr.fr

Chaque message doit être limité à une taille maximale d'1 Mo, pièces jointes comprises.

Les messages font l'objet d'une modération. Aucun message ne doit contenir des propos injurieux, diffamatoires ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin. Les messages sont diffusés

dans un délai maximum de deux jours ouvrés suivant la demande. Les demandes peuvent être adressées jusqu'au mercredi 28 mai à 17h.

Ces messages seront archivés dans l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique Élections 2025 dédiée.

Article 9 : Bureaux de vote

Trois bureaux de vote sont organisés comme précisé dans l'annexe 2. Ils sont situés sur le site Droit et science politique, sur le site Lettres, langues, arts et sciences humaines et sur le site Sciences et technologies.

Chaque bureau de vote se compose d'une présidente ou d'un président et d'au moins deux assesseurs. Chaque candidate ou candidat a le droit de proposer un assesseur ou une assesseuse et sa suppléante ou son suppléant désigné parmi les électeurs du département concerné.

Le scrutin est ouvert par la présidente ou le président du bureau de vote à 9h00 et clos à 17h00, sans interruption. Un membre du personnel est désigné pour assister la présidente ou le président du bureau de vote.

Article 10 : Vote par procuration

Les électeurs et électrices qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un ou une mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place, dans les conditions précisées à l'article 15 du règlement électoral de l'Université. Les électeurs et électrices ne peuvent pas voter par correspondance.

La procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement joint en annexe du présent arrêté (annexe 5) et également téléchargeable depuis l'espace numérique de travail dans la rubrique « Élections 2025 » dédiée.

Le formulaire de procuration complété est soit déposé en main propre dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté, soit être adressé par voie électronique à l'adresse suivante : collegium-direction@univ-lr.fr

La personne mandante doit justifier de son identité. Pour cela, dans le cadre d'une procuration établie par voie dématérialisée :

- > les documents doivent être transmis uniquement en utilisant la messagerie institutionnelle de La Rochelle Université dont l'électeur dispose : adresse en @univ-lr.fr ;
- > les procurations doivent être accompagnées d'une copie (scan ou photo) d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, permis de conduire, titre de séjour, passeport, carte étudiant.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le 2 juin à 12h. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 11 : Dépouillement

Le dépouillement est public et se tient immédiatement après la clôture du scrutin au sein du bureau de vote.

Article 12 : Proclamation des résultats

Les résultats seront proclamés par le président de l'Université au plus tard le 6 juin 2025.

Les résultats font l'objet d'une publicité par voie d'affichage et par voie de publication sur l'environnement numérique de travail (ENT) dans la rubrique dédiée dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté.

Aucun résultat ne peut être diffusé avant cette proclamation officielle.

Article 13 : Modalités de recours

Les modalités de recours contre les opérations électorales sont précisées à l'article 20 du règlement électoral de La Rochelle Université.

Article 14 : Publicité

Le directeur général des services et le directeur du Pôle Licences Collegium sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des

actes administratifs de l'Université, ainsi que dans les conditions définies à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 15 avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard

Liste des annexes

Élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management

Annexe 1 – Calendrier électoral

Annexe 2 – Organisation des bureaux de vote

Annexe 3 – Formulaire de déclaration individuelle de candidature

Annexe 4 – Formulaire de demande de rectification des listes électorales

Annexe 5 – Formulaire de procuration

Annexe 1

Élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management

Calendrier des opérations électorales	
Publication de l'arrêté portant organisation des élections	Vendredi 18 avril 2025
Début de la campagne électorale	Le jour de la publication de l'arrêté
Affichage des listes électorales	Au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, soit le mardi 13 mai 2025
Demandes de rectification des listes électorales	Jusqu'au jour du scrutin
Date limite de dépôt du formulaire de procuration	Lundi 2 juin 2025 à 12 h
Date limite de dépôt des candidatures et professions de foi	Mardi 20 mai 2025 à 17 h
Publication des candidatures et professions de foi	À partir du 21 mai 2025
Date limite de demande de diffusion des messages électroniques	Mercredi 28 mai 2025
Élections	Mardi 3 juin 2025 de 9h à 17h
Dépouillement	Mardi 3 juin 2025 à partir de 17h
Proclamation des résultats	Vendredi 6 juin 2025
Délais de recours du tribunal administratif	Dans les 2 mois suivant la publication de l'arrêté portant proclamation des résultats

Annexe 2

Élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management

Organisation des bureaux de vote et rattachement des électeurs aux bureaux de vote

N°	Code du bureau de vote	Section de vote	Département/collège électoral	Lieu de vote
1	Site Sciences et technologies	ST-01	Biologie	Site Sciences et technologies
		ST-02	Biotechnologie	
		ST-03	Chimie	
		ST-04	Génie civil	
		ST-05	Informatique	
		ST-06	Mathématiques	
		ST-07	Physique	
		ST-08	Sciences de la Terre	
2	Site LLASH	LLASH-01	Langues étrangères appliquées	Site Lettres, langues, arts et sciences humaines
		LLASH-02	Lettres	
		LLASH-03	Sciences humaines et sociales	
3	Site Droit et science politique	DROIT-01	Faculté de Droit et science politique	Site Droit et science politique

Annexe 3

**Élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement
rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management
Scrutin du 3 juin 2025
Déclaration individuelle de candidature**

Ne peuvent être candidates que les personnes préalablement inscrites sur la liste électorale correspondante.

Je soussigné (e), Monsieur – Madame (rayer la mention inutile)

NOM D'USAGE : _____

NOM DE FAMILLE : _____

Prénom : _____

Date de naissance : _____

Mail : _____ Téléphone : _____

Corps/Grade/Autre : _____

Fonction : _____

Composante ou unité de rattachement : _____

Discipline (section CNU ou section CNRS) : _____

Secteur de formation : _____

- **Joindre une copie de la carte professionnelle ou à défaut d'une pièce d'identité**

**Déclare être candidat·e à la direction du département disciplinaire du Pôle Licences Collegium
suivant :**

Biologie	Biotechnologie	Chimie	Droit et science politique	Génie civil
☐	☐	☐	☐	☐
Informatique	Langues étrangères appliquées	Lettres modernes	Mathématiques	
☐	☐	☐	☐	
Physique	Sciences de la Terre	Sciences humaines et sociales		
☐	☐	☐		

J'atteste sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être éligible.

Fait à _____ **le** _____

Signature

Profession de foi déposée : **oui non**

Proposition d'un assesseur et d'un assesseur suppléant (parmi les électeurs du département concerné) : **oui non**

Nom titulaire : _____

Nom suppléant : _____

Date et heure de réception par la direction du Pôle Licences Collegium :

Annexe 4

**Élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement
rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management
Scrutin du 3 juin 2025**

**DEMANDE DE RECTIFICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE
Sous réserve de remplir les conditions pour être électeur**

Je soussigné (e) : Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage :

Nom de famille :

Prénoms :

Mail : Tel :

Corps/Grade/Autre :

Composante d'exercice des fonctions / Affectation :

Discipline enseignée/Fonctions :

Secteur :

Certifie sur l'honneur remplir toutes les conditions pour être électeur et demande une rectification pour être inscrit-e sur la liste électorale du département disciplinaire suivant :

Motif de la demande :

☐ Personnel enseignant-chercheur, enseignant ou personnel assimilé, titulaire ou contractuel à durée indéterminée effectuant un volume horaire d'enseignement d'au moins 32 heures équivalent TD dans un champ disciplinaire relevant du périmètre de ce département

☐ Personnel enseignant-chercheur, enseignant ou personnel assimilé contractuel à durée déterminée effectuant un volume horaire d'enseignement d'au moins 32 heures équivalent TD dans un champ disciplinaire relevant du périmètre de ce département, et effectuant en outre un volume horaire annuel d'enseignement total d'au moins 64 heures équivalent TD (ou 42 heures 40 min de cours) à La Rochelle Université

☐ Personnel BIATSS titulaire ou contractuel à durée indéterminée du département

☐ Personnel BIATSS contractuel à durée déterminée, en fonction au jour du scrutin pour une durée minimale de dix mois et assurant un service au moins égal à un mi-temps au sein du département.

Fait à :

Le :

Signature :

Les demandes devront être accompagnées d'un justificatif professionnel.

Annexe 5

Élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement rattachés au Pôle Licences Collegium, hors département Management Scrutin du 3 juin 2025

PROCURATION

Je soussigné(e), le **MANDANT** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage : _____

Nom de famille : _____

Prénom : _____

Grade/Corps/Statut : _____

Affecté(e) à : _____

Déclare être empêché(e) de voter personnellement et donne procuration au mandataire suivant, **inscrit(e) sur la liste électorale du même département** :

Madame / Monsieur (rayer la mention inutile)

Nom d'usage : _____

Nom de famille : _____

Prénom : _____

Grade/Corps/Statut : _____

Affecté(e) à : _____

Afin de voter en mes nom, lieu et place le 3 juin 2025 pour l'élection des directeurs et directrices des départements d'enseignement, hors IAE de La Rochelle Université.

Fait à _____, le _____

Signature (précédée de la mention « *Bon pour mandat ou procuration* »)

Procuration à déposer en main propre ou à adresser par voie électronique à la direction du Pôle Licences Collegium, au plus tard la veille du scrutin.

Arrêté n° 2025-286 du 16 avril 2025 portant composition de la commission pédagogique de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès à la deuxième année de master du domaine Droit, Économie, gestion mention droit des assurances

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 613-5, L. 712-2 et D. 613-38 et suivants,

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master,

Vu les statuts de l'université,

Vu les propositions du directeur de l'Institut Littoral Urbain Durable Intelligent,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'accès à la deuxième année de master du domaine Droit, Économie, gestion mention droit des assurances au titre de l'année universitaire 2025-2026, la commission pédagogique de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels est composée comme suit :

- > Agnès Pimbert, professeure des universités, présidente
- > Scattolin Anne, maîtresse de conférences
- > Ramparany Hobi, Maître de conférences
- > Vincent Beaulieu, Ingénieur
- > Morisset François-Xavier, maître de conférences
- > Bertolaso Sabine, maîtresse de conférences
- >

Article 2

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 16 Avril 2025.

Le président
Gérard Blanchard